

Les modifications de fond à la *Loi sur les langues officielles* du Canada expliquées

Renée Soublière, Mathieu Tovar-Poitras et Sandrine L’Homme

LE 20 JUIN 2023, le projet de loi C-13, la *Loi visant l’égalité réelle entre les langues officielles* du Canada, a reçu la sanction royale. Cette loi a modernisé la *Loi sur les langues officielles* [ci-après «*LLO*»] du Canada de 1988 et a édicté la *Loi sur l’usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* [ci-après «*LUFEP*»]. Le présent texte recense les modifications de fond découlant du projet de loi C-13 : la section liminaire fournit un bref survol du contexte dans lequel s’est inscrit le projet de loi C-13, suivie du corps du texte, principalement structuré en fonction des différentes parties de la *LLO*, puis l’ensemble se termine par une section portant sur les grandes lignes de la *LUFEP*. Pour chacune des sections, nous étayons le raisonnement et les facteurs derrière les choix de modifications de fond apportées à la *LLO*. Ces facteurs comprennent en particulier des développements jurisprudentiels, des propositions de différentes parties prenantes, un document de réforme des langues officielles et des travaux de comités parlementaires.

ON JUNE 20, 2023, Bill C-13, *An Act for the Substantive Equality of Canada’s Official Languages*, received Royal Assent. This Act modernized Canada’s *Official Languages Act (OLA)* and enacted the *Use of French in Federally Regulated Private Businesses Act (UFPBA)*. This text presents the substantive amendments resulting from Bill C-13: the introductory section provides a brief overview of the context leading to Bill C-13, followed by the main body of the text, mainly structured according to align the different parts of the *OLA*, and then the whole concludes with a section on the main components of the *UFPBA*. For each of the sections, we flesh out the reasoning and factors behind the choices of substantial amendments brought to the *OLA*. These factors include, in particular, developments in jurisprudence, proposals from various stakeholders, an official languages reform document, and work of parliamentary committees.

TABLE DES MATIÈRES

Les modifications de fond à la *Loi sur les langues officielles* du Canada expliquées

Renée Soublière, Mathieu Tovar-Postras** et Sandrine L'Homme****

Introduction 175

I. Le contexte 176

II. La nouvelle mouture de la LLO 178

A. L'objet de la LLO 179

B. Définitions et interprétation, parties I, II et VI 181

C. L'administration de la justice (partie III) 182

D. Les communications avec le public et la prestation des services (partie IV) et la langue de travail (partie V) 184

E. La progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais (partie VII) 186

1. De nouveaux engagements 187

2. Renforcer et définir l'obligation de prendre des mesures positives 188

3. Les clauses linguistiques 190

4. L'immigration francophone 191

5. Les stratégies d'aliénation 193

6. La collaboration avec les provinces et territoires 193

7. Le rôle particulier de Patrimoine canadien 194

F. Les attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles (partie VIII) et la coordination pangouvernementale 194

G. La surveillance et la conformité (parties IX et X) 198

1. Les accords de conformité 200

2. Les ordonnances 201

3. Les sanctions administratives pécuniaires 202

H. Les dispositions générales (partie XI) 205

III. La LUFEP 205

Conclusion 210

Les modifications de fond à la *Loi sur les langues officielles* du Canada expliquées

Renée Soublière*, Mathieu Tovar-Poitras** et

Sandrine L'Homme***

INTRODUCTION¹

Le 20 juin 2023, le projet de loi C-13, la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* [ci-après «PL C-13»], a reçu la sanction royale². Cette loi a modernisé la *Loi sur les langues officielles* [ci-après «LLO»]³ du Canada et édicté la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées*

* B.A., LL.B., LL.M. (Ottawa), DEUF (Jean Moulin Lyon III). M^e Soublière, membre du Barreau de l'Ontario, est avocate-conseil et coordonatrice du contentieux à la Direction des langues officielles, Secteur du droit public et des services législatifs, du ministère de la Justice du Canada.

** B.Sc.Soc., LL.L., J.D., LL.M. (c) (Ottawa). M^e Tovar-Poitras, membre du Barreau de l'Ontario, est avocat à la Direction des langues officielles, Secteur du droit public et des services législatifs, du ministère de la Justice du Canada. Il enseigne également le droit constitutionnel à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

*** B.A. (Université du Québec à Montréal), BCL/JD (McGill). M^e L'Homme, membre du Barreau du Québec, est avocate à la Direction des langues officielles, Secteur du droit public et des services législatifs, du ministère de la Justice du Canada.

1 L'auteur et les autrices tiennent à remercier leurs collègues au ministère de la Justice du Canada pour leurs commentaires utiles sur des versions antérieures de ce texte. Ils adressent aussi leurs remerciements à l'équipe de rédaction de la *Revue de droit d'Ottawa*, qui a méticuleusement révisé les deux versions linguistiques de ce texte (pour la version en anglais, voir «An Explanation of the Substantive Amendments to the *Official Languages Act*» (2026) 56:3 RD Ottawa [à paraître]). Les propos tenus dans ce texte sont ceux des autrices et auteur à titre personnel et ne représentent pas nécessairement la position du ministère de la Justice ou du gouvernement du Canada.

2 LC 2023, c 15 [PL C-13].

3 LRC 1985, c 31 (4^e supp) [LLO].

de compétence fédérale [ci-après «LUFEP»]⁴. De fait, elle est venue modifier le fond de la LLO pour la première fois depuis 2005⁵.

L'objectif du présent texte est de jeter un éclairage utile sur la vision et l'intention derrière les modifications de fond à la LLO découlant du PL C-13⁶ sur la base d'informations publiques, telles que les travaux parlementaires.

L'article se découpe en trois parties. La première présente sommairement le contexte constitutionnel et législatif dans lequel s'insère la LLO ainsi que l'historique de cette loi. La seconde constitue le cœur de l'article. Elle se divise alors en sous-parties, chacune traitant d'une ou plusieurs parties de la LLO. La troisième partie aborde la LUFEP.

I. LE CONTEXTE

Dans la lettre de mandat du 13 décembre 2019 à la ministre du Développement économique et des Langues officielles, l'honorable Mélanie Joly, le très honorable Justin Trudeau, le premier ministre du Canada, demande à sa collègue de moderniser la LLO⁷. Il avait précédemment annoncé cette intention à la Chambre des communes le 6 juin 2018⁸.

Situons cette requête dans son contexte. Le Canada se dote de sa toute première *Loi sur les langues officielles* en 1969 suivant les travaux de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme et au constat généralisé que le Canada traversait une crise identitaire⁹. Le français et l'anglais deviennent alors les langues officielles du Canada «pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada», avec «un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada»¹⁰. La *Loi de 1969* accorde, entre autres, un droit d'obtenir des services fédéraux en

4 LC 2023, c 15 [LUFEP].

5 *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)*, LC 2005, c 41. Cette dernière loi n'a modifié que certaines dispositions liées à la partie VII de la LLO.

6 À noter que nous nous limitons aux modifications substantielles apportées à la LLO, à la lumière de leur contexte juridique et des travaux parlementaires.

7 Cabinet du Premier ministre, «Lettre de mandat de la ministre du Développement économique et des Langues officielles» (13 décembre 2019), en ligne: <pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2019/12/13/archivee-lettre-de-mandat-de-la-ministre-du-developpement-economique>.

8 *Débats de la Chambre des communes*, 42-1, n° 309 (6 juin 2018) à 15:10 (Très hon Justin Trudeau).

9 LRC 1970, c O-2 [Loi de 1969]; Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1968.

10 *Loi de 1969*, *supra* note 9, art 2.

français ou en anglais¹¹. Elle établit aussi le Commissariat aux langues officielles [ci-après «CLO»], chargé par le Parlement de recevoir les plaintes du public, de faire enquête et de proposer des recommandations aux institutions fédérales faisant l'objet de plaintes¹².

En 1988, la *Loi de 1969* est abrogée et le Parlement édicte une toute nouvelle *Loi sur les langues officielles*¹³, devenue essentielle suivant l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴ [ci-après «Charte»]. L'objectif premier de cette nouvelle *Loi de 1988* est donc de venir mettre en œuvre les garanties linguistiques de la *Charte*. Elle se démarque par ailleurs de sa prédécesseure à plusieurs autres égards, notamment par l'ajout d'une partie portant sur la langue de travail au sein des institutions fédérales (partie V) et d'une autre intitulée «Promotion du français et de l'anglais» (partie VII). Cette partie VII énonce explicitement l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et à appuyer leur développement ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Dix-sept années plus tard, la partie VII est modifiée afin de lui donner «des dents»¹⁵. L'engagement du gouvernement fédéral envers l'épanouissement des minorités devient plus concret, puisqu'on y ajoute une obligation à la charge des institutions fédérales de mettre en œuvre cet engagement par la prise de mesures positives¹⁶. La partie VII devient aussi «justiciable», car on l'ajoute à la liste des parties de la *LLO* pouvant donner lieu au recours judiciaire prévu à la partie X¹⁷.

Ce bref historique de la *LLO* nous amène donc au projet de loi gouvernemental C-32, dont l'objectif est de mettre à jour la *Loi de 1988* dans son entièreté¹⁸. De mars à mai 2019, des séances de consultation sont organisées à travers le pays par le ministère du Patrimoine canadien, suivi d'un

11 *Ibid*, art 9.

12 *Ibid*, arts 19, 25–26, 31.

13 LC 1988, c 38 [*Loi de 1988*].

14 *Loi de 1988*, *supra* note 13, arts 16(1)–20(1), 23, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

15 *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada* (Agence d'inspection des aliments), 2004 CAF 263 au para 17 [*Forum des maires*].

16 *LLO*, *supra* note 3, art 41(5). Le gouverneur en conseil possède aussi le pouvoir d'adopter un règlement afin de fixer les modalités d'exécution des obligations qu'impose la partie VII (arts 31(10.4), 31(11)).

17 *Ibid*, art 77(1).

18 PL C-32, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 2^e sess, 43^e lég, 2021 (première lecture le 15 juin 2021).

colloque national. En 2021, un important document de réforme, comprenant de nombreuses propositions de modifications législatives ainsi que des principes directeurs devant guider la modernisation de la *LLO*, est déposé¹⁹. Cette réflexion approfondie devient la base pour le dépôt du PL C-32 le 15 juin 2021. Ce projet de loi meurt cependant au feuilletton suivant le déclenchement de la 44^e élection fédérale le 15 août 2021²⁰. Par la suite, le dossier est repris par l'honorable Ginette Petitpas Taylor à qui le premier ministre confie la responsabilité de déposer à nouveau un projet de loi — ce qu'elle fait le 1^{er} mars 2022²¹. Ce projet de loi, le PL C-13, est étudié par le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes²² [ci-après «Comité de la Chambre»], puis par le Comité sénatorial permanent des langues officielles²³ [ci-après «Comité du Sénat»]. Il reçoit la sanction royale le 20 juin 2023.

II. LA NOUVELLE MOUTURE DE LA *LLO*

Le préambule de la *LLO* a été modifié par l'ajout de plusieurs paragraphes dans la première mouture du PL C-13 ainsi que lors des travaux parlementaires du Comité de la Chambre. L'article 13 de la *Loi d'interprétation* dispose que le préambule d'une loi fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs²⁴. Nous n'examinerons pas chacune des modifications au préambule. Néanmoins, certains paragraphes du préambule seront discutés lorsque nous aborderons les dispositions de la *LLO*, dont la nature s'apparente à celle du préambule, qui viennent les préciser.

19 Patrimoine canadien, *Français et anglais: vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*, n° de catalogue CH14-50/2021F-PDF, Ottawa, Patrimoine canadien, 2021 [*Livre blanc*].

20 Chambre des communes, *Feuilletons*, 43-2, n° 124C (15 août 2021) à la p 63.

21 Cabinet du Premier ministre, «Lettre de mandat de la ministre des Langues officielles et ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique» (16 décembre 2021), en ligne: <pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2021/12/16/lettre-de-mandat-de-la-ministre-des-langues-officielles-et-ministre>.

22 Le Comité de la Chambre a adopté le projet de loi le 31 mars 2023 (Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Procès-verbal*, 44-1, n° 56 (31 mars 2023) à 14:53). Le projet de loi a été présenté à la Chambre des communes le 18 avril 2023 (*Débats de la Chambre des communes*, 44-1, n° 179 (18 avril 2023) à 10:03 (René Arseneault)).

23 Le Comité du Sénat a terminé son examen du projet de loi le 13 juin 2023, sans amendements, mais avec des observations (*Débats du Sénat*, 44-1, n° 133 (13 juin 2023) à 14:28 (Hon René Cormier). La troisième lecture a eu lieu le 15 juin 2023 (*Débats du Sénat*, 44-1, n° 135 (15 juin 2023) à 21:49).

24 LRC 1985, c I-21, art 13.

A. L'objet de la LLO

La clause d'objet d'une loi est toujours utile pour comprendre l'objectif formel poursuivi par le législateur²⁵. Le gouvernement a jugé essentiel, dans le contexte d'une modernisation comme celle-ci, que la disposition énonçant l'objet de la loi soit modifiée²⁶. Plusieurs parties prenantes avaient d'ailleurs formulé des demandes en ce sens²⁷.

Pour comprendre la nouvelle disposition d'objet, retournons d'abord à celle que l'on retrouvait dans la *Loi de 1988*. Son article 2 énonçait un objet en trois volets. Premièrement, cette loi visait à assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales²⁸. Cet objectif demeure inchangé avec l'adoption du PL C-13²⁹.

Deuxièmement, elle avait aussi comme objet d'appuyer le développement des communautés francophones et anglophones en situation minoritaire et favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage des langues officielles au sein de la société canadienne³⁰. La modernisation de la LLO l'a scindé en deux objets distincts. Elle a toujours comme objet d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones «en vue de les protéger, tout en tenant compte du fait qu'elles ont des besoins différents»³¹. Elle a également un objet distinct visant à favoriser «la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais» au regard du statut minoritaire du français au Canada et de la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux³². La *Charte de la langue*

25 Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5^e éd, Montréal, Thémis, 2021 aux para 230–32.

26 Voir aussi *Livre blanc*, *supra* note 19 à la p 19. Une des propositions législatives vise précisément la disposition d'objet de la LLO.

27 Voir par ex Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *La FCFA passe à l'action: proposition d'un nouveau libellé de la Loi sur les langues officielles*, Ottawa, Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, 2019 aux pp 89–91, 96 [FCFA 2019].

28 *Loi de 1988*, *supra* note 13, art 2.

29 *LLO*, *supra* note 3, art 2a).

30 *Loi de 1988*, *supra* note 13, art 2b).

31 *LLO*, *supra* note 3, art 2b). Le verbe «protéger» est intéressant ici, notamment parce que la FCFA proposait que la clause d'interprétation mentionne explicitement le principe constitutionnel de protection des minorités (FCFA 2019, *supra* note 27 aux pp 96–97). La proposition n'a pas eu de suite sauf indirectement avec cet ajout à l'alinéa 2b).

32 *LLO*, *supra* note 3, art 2b.1).

française [ci-après «CLF»]³³ du Québec est citée comme un exemple d'une telle loi³⁴.

Le troisième volet de la disposition d'objet de la *Loi de 1988*, voulant que celle-ci ait pour objet de préciser les pouvoirs et obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles, demeure quant à lui inchangé³⁵.

Un quatrième et nouvel objet, ajouté pendant les débats au Comité de la Chambre, découle d'un amendement du Bloc québécois qui considérerait cet ajout comme essentiel pour assurer la survie du français au Canada et en Amérique³⁶. Désormais, en vertu de l'aliéna 2b.2), la *LLO* vise aussi à «favoriser l'existence d'un foyer francophone majoritaire dans un Québec où l'avenir du français est assuré». Cette expression de «foyer francophone majoritaire» reprend le libellé qu'avait utilisé le gouvernement dans son *Livre blanc* de 2021³⁷.

33 RLRQ c C-11 [CLF].

34 *LLO*, *supra* note 3, art 2b.1). À noter que plusieurs parties prenantes ont exprimé des préoccupations quant aux mentions de la *CLF*, notamment le Quebec Community Groups Network (Quebec Community Groups Network, *Projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, Montréal, Quebec Community Groups Network, 2022 aux para 77-92, en ligne (pdf) : <ourcommons.ca/Content/Committee/441/LANG/Brief/BR11822750/br-external/QuebecCommunityGroupsNetwork-10623079-10631647-f.pdf> [QCGN, mai 2022]; Quebec Community Groups Network, *Projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, Ottawa, Quebec Community Groups Network, 2022 aux pp 24-28, en ligne (pdf) : <sencanada.ca/Content/Sen/Committee/441/OLLO/briefs/2022-06-13_OLLO_SM-C-13_Brief_QCGN_f.pdf> [QCGN, juin 2022]; Quebec Community Groups Network, *Étude du projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, Quebec Community Groups Network, 2023 aux pp 4, 7-11 <sencanada.ca/Content/Sen/Committee/441/OLLO/briefs/2023-06-01_OLLO_C-13_Brief_QCGN_f.pdf> [QCGN, juin 2023]). D'autres parties prenantes incluent l'ancien juge à la Cour suprême du Canada, Michel Bastarache (Sénat, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 15 (3 octobre 2022) à 15:22 (Michel Bastarache)), et l'ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, Robert Leckey (Sénat, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 17 (24 octobre 2022) à 17:45 (Robert Leckey)).

35 *LLO*, *supra* note 3, art 2c); *Loi de 1988*, *supra* note 13, art 2c).

36 Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 47 (3 février 2023) à 09:35-45 (Mario Beaulieu).

37 *Livre blanc*, *supra* note 19 à la p 9.

B. Définitions et interprétation, parties I, II et VI

Les droits linguistiques ont des principes d'interprétation qui leur sont propres, bien que les règles d'interprétation législative ordinaires aient leur place lorsque vient le temps de se pencher sur le sens à donner à une garantie linguistique: il faut examiner le texte de ces droits dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical des mots employés qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la loi et l'intention du législateur³⁸. Cela dit, selon la Cour suprême du Canada, «[l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada»³⁹ [soulignement dans l'original]. La Cour suprême a confirmé que la norme applicable aux droits linguistiques est celle de l'égalité réelle⁴⁰. Le caractère réparateur des droits linguistiques a également été reconnu par les tribunaux⁴¹.

C'est dans ce contexte que le nouvel article 3.1 codifie les principes d'interprétation propres aux droits linguistiques. Plusieurs parties prenantes réclamaient un tel ajout⁴² et le gouvernement avait fait allusion à une telle clause dans le *Livre blanc*⁴³. Quant à l'alinéa 3.1d), ajouté pendant l'étude au Comité de la Chambre, il énonce que les droits doivent aussi être interprétés «en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais et que la minorité anglophone du Québec et les minorités francophones hors Québec ont des besoins différents»⁴⁴. Rappelons que ces deux dernières idées sont également reflétées dans le nouveau préambule ainsi qu'à la nouvelle partie VII⁴⁵.

38 *Caron c Alberta*, 2015 CSC 56 au para 35; *Thibodeau c Air Canada*, 2014 CSC 67 au para 112; *Charlebois c Saint John (Ville de)*, 2005 CSC 74 au para 23; *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53 au para 25.

39 *R c Beaulac*, 1999 CanLII 684 au para 25 (CSC).

40 *Ibid* au para 22. Voir aussi *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 au para 31; *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 au para 31.

41 Voir par ex *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Bureau du surintendant des institutions financières*, 2021 CAF 159 au para 36. Voir aussi *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 aux para 3, 15-16, 52, 57, 73, 118, 147.

42 Voir par ex FCFA 2019, *supra* note 27 aux pp 90-91.

43 *Livre blanc*, *supra* note 19 à la p 29.

44 LLO, *supra* note 3, art 3.1d).

45 *Ibid*, arts 41(2) (concernant la situation minoritaire du français au Canada et en Amérique du Nord), 41(6b)(ii) (41(6b)(ii)) (concernant les besoins différents des minorités francophones et anglophones). Voir aussi le 8^e paragraphe du préambule.

C. L'administration de la justice (partie III)

De nombreuses propositions de changements visant la partie III et l'administration de la justice devant les tribunaux fédéraux ont été soumises par des parties prenantes, y compris au Comité du Sénat, qui y a consacré un rapport distinct⁴⁶. Le PL C-13 tel que déposé, renfermait un nombre restreint de modifications à la partie III. Des ajouts ont cependant eu lieu au cours du processus parlementaire.

D'abord, le PL C-13 retire l'exception visant la Cour suprême du Canada à l'article 16⁴⁷. Ajouté à la LLO en 1988, l'article 16 imposait aux tribunaux fédéraux, à l'exception de la Cour suprême, l'obligation de comprendre directement la langue officielle choisie par les parties sans l'aide d'un ou d'une interprète. L'idée de retirer cette exception avait été énoncée dans le *Livre blanc* alors qu'elle a fait l'objet de nombreuses demandes auprès du gouvernement au fil des années⁴⁸. Le gouvernement a donc profité de la modernisation afin d'examiner cette exception au principe du bilinguisme institutionnel à la lumière de la situation telle qu'elle existait en 2021, «[l]es dernières décennies [ayant] favorisé le développement d'un bassin de juristes compétents [et compétentes] dans nos deux langues officielles dans toutes les régions du pays»⁴⁹.

L'autre modification importante vise l'article 20, lequel prévoit notamment les cas où les décisions définitives des tribunaux fédéraux doivent être mises à la disposition du public de façon simultanée dans les deux langues officielles⁵⁰. La modification ajoute un cas visé par cette exigence, soit si la décision définitive a valeur de précédent⁵¹.

D'autres modifications sont apportées à la partie III lors de l'étude par le Comité de la Chambre. D'abord, un nouveau paragraphe est ajouté à

46 Sénat, *La modernisation de la Loi sur les langues officielles: la perspective du secteur de la justice: Rapport provisoire du Comité sénatorial permanent des langues officielles* (avril 2019) (président: René Cormier).

47 Le gouvernement s'était déjà engagé à ne nommer que des juges effectivement bilingues à la Cour suprême du Canada. En 2016, il a instauré un processus de nomination de ces juges qui évalue le bilinguisme des candidats et candidates. Depuis, ce processus est rigoureusement suivi (voir par ex Cabinet du Premier ministre, communiqué, «Le premier ministre annonce un nouveau processus de nomination des juges de la Cour suprême du Canada» (2 août 2016), en ligne: <pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2016/08/02/premier-ministre-annonce-nouveau-processus-de-nomination-des-juges>).

48 *Livre blanc*, *supra* note 19 à la p 25.

49 *Ibid.*

50 LLO, *supra* note 3, arts 20(1)a)–b).

51 Cette modification est entrée en vigueur un an après la sanction royale du PL C-13 (PL C-13, *supra* note 2, art 71(1)).

l'article 14⁵². Après que le témoin expert du ministère de la Justice a assuré le Comité que l'amendement proposé ne soulève pas d'enjeux liés à la séparation des pouvoirs⁵³, une précision est ajoutée: le choix de l'une ou l'autre langue officielle par une personne qui comparaît devant un tribunal fédéral ne doit lui causer aucun préjudice⁵⁴.

Ensuite, soulignons les ajouts concernant la capacité bilingue des juges des cours supérieures des provinces et territoires. Les parties prenantes les réclamaient «afin que l'importance d'assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles soit prise en compte au moment de nommer les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires»⁵⁵. Elles réclamaient également que le Bureau du Commissariat à la magistrature fédérale [ci-après «Bureau du CMF»] évalue les besoins pour des candidats et candidates [ci-après «candidats»] bilingues dans l'ensemble des régions du pays et les compétences linguistiques des candidats⁵⁶.

Ainsi, en vertu du nouvel article 16.1, le gouvernement fédéral «tient compte de l'importance de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer les juges des cours supérieures»⁵⁷. Le témoin expert du ministère de la Justice a précisé au Comité de la Chambre que la modification ne signifie pas que tous les juges du Québec,

52 PL C-13, *supra* note 2, art 10.1; Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 48 (7 février 2023) à 16:50 (Mario Beaulieu) [*Témoignages* du 7 février 2023]. Le paragraphe 14(1) de la LLO reprend le paragraphe 19(1) de la Charte.

53 *Témoignages* du 7 février 2023, *supra* note 52 à 17:00 (Warren Newman).

54 FCFA 2019, *supra* note 27 au para 150.

55 C'est le libellé de la recommandation 19.1 du Comité du Sénat (Sénat, *La modernisation de la Loi sur les langues officielles: la perspective des institutions fédérales et les recommandations: Rapport final du Comité sénatorial permanent des langues officielles* (juin 2019) (président: René Cormier) à la p 45 [Comité du Sénat, *Rapport final* 2019]). Voir aussi FCFA 2019, *supra* note 27 au para 151; Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec: projet de loi no C-13 – Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, Québec, Barreau du Québec, 2022 à la p 2.

56 FCFA 2019, *supra* note 27 au para 151; Comité du Sénat, *Rapport final* 2019, *supra* note 55 à la p 45. Voir aussi Lettre de l'Association du Barreau canadien à l'honorable Ginette Petitpas Taylor, l'honorable David Lametti et l'honorable Mona Fortier (31 janvier 2022) à la p 4, en ligne (pdf): <cba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=b36c70c8-d851-4616-b359-09f997dfb83b> [Association du Barreau canadien]; Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, *L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada*, Ottawa, Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, 2018 à la p 3.

57 LLO, *supra* note 3, art 16.1. Le représentant du ministère de la Justice, citant la *Loi d'interprétation*, *supra* note 24, a précisé que l'expression «cours supérieures» (art 35(1)) englobe à la fois les cours supérieures des provinces et territoires ainsi que les tribunaux fédéraux (*Témoignages* du 7 février 2023, *supra* note 52 à 17:05 (Warren Newman)).

par exemple, auraient à être bilingues et qu'il demeure «une certaine discrétion quant au nombre de candidats à la magistrature qui doivent être soumis à l'exigence de bilinguisme»⁵⁸.

Enfin, trois nouvelles dispositions visent davantage le processus de nomination des juges et le travail effectué par le Bureau du CMF. Désormais, une personne soumettant sa candidature en vue d'une nomination à titre de juge d'une cour supérieure précise son niveau de compétence dans les deux langues officielles⁵⁹. Le Bureau du CMF évalue ensuite les capacités de parler et de comprendre clairement les deux langues de tout candidat qui a indiqué posséder des compétences dans les deux langues officielles⁶⁰. De plus, le Bureau du CMF offre «la formation linguistique nécessaire aux juges des cours supérieures»⁶¹.

D. Les communications avec le public et la prestation des services (partie IV) et la langue de travail (partie V)

Les parties IV et V ont subi moins de modifications. Ces parties de la LLO ont toutefois fait l'objet du plus grand nombre de décisions judiciaires depuis l'adoption de la *Loi* de 1988⁶². Il convient donc d'examiner certaines modifications à ces parties adoptées par le Comité de la Chambre, certaines d'entre elles visant justement à codifier la jurisprudence.

D'abord, dans la partie IV, l'article 25 est modifié pour y ajouter deux paragraphes précisant certaines conditions d'application. Désormais, deux présomptions sont codifiées : lorsque l'institution exerce un contrôle suffisant sur le tiers, ou lorsque le tiers met en œuvre un programme ou un régime législatif sous la responsabilité de l'institution fédérale, le tiers est présumé offrir des services «pour le compte» de l'institution fédérale au sens de l'article 25. Les obligations de l'institution fédérale quant aux communications ou services offerts pour son compte en vertu du paragraphe 25(1)

58 *Témoignages* du 7 février 2023, *supra* note 52 à 17:10 (Warren Newman).

59 LLO, *supra* note 3, art 16.2(1).

60 *Ibid*, art 16.2(2).

61 *Ibid*, art 16.3.

62 Pour les décisions sur la partie IV, voir par ex *Thibodeau c Air Canada*, 2014 CSC 67; *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8; *Desrochers c Canada (Industrie)*, 2006 CAF 374; *Administration de l'Aéroport International de St John's c Thibodeau*, 2024 CAF 197; *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Emploi et Développement social)*, 2022 CAF 14; *Thibodeau c Autorité aéroportuaire du Grand Toronto*, 2024 CF 274. Pour les décisions sur la partie V, voir par ex *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Bureau du surintendant des institutions financières*, 2021 CAF 159; *Canada (Procureur général) c Shakov*, 2017 CAF 250; *Tailleur c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1230.

s'appliquent donc au tiers. La nouvelle loi précise, au paragraphe 25(3), qu'une simple contribution financière du gouvernement fédéral à un tiers n'est pas suffisante pour engager l'application du paragraphe 25(1).

Ces ajouts ont été prônés par le Parti conservateur du Canada [ci-après «PCC»] au Comité de la Chambre pour «s'assurer que les services [soient] offerts dans les deux langues officielles» suivant une demande d'amendement de la FCFA en tant que représentante de la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique⁶³. Notons qu'un sous-amendement présenté par le Nouveau Parti démocratique [ci-après «NPD»] et apportant des modifications au paragraphe 25(3) fut adopté⁶⁴. Au Comité de la Chambre, le témoin expert du ministère de la Justice a confirmé que le sous-amendement respecte les critères énoncés par la jurisprudence⁶⁵.

Quant à la partie V, deux modifications sont à mentionner. D'abord, l'article 34 a été modifié pour ajouter une obligation pour les personnes nommées à des postes de sous-ministre ou sous-ministres délégués (ou de niveau équivalent) de suivre une formation linguistique lors de leur nomination afin d'avoir la capacité de parler et comprendre clairement les deux langues officielles. Cette modification à la LLO a été proposée au Comité de la Chambre afin de contribuer à contrer les «problèmes d'accessibilité aux promotions pour ceux qui ne parlent qu'une des deux langues officielles»⁶⁶.

63 Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 49 (10 février 2023) à 09:40 (Joël Godin) [*Témoignages* du 10 février 2023]. Selon la FCFA, les modifications à l'article 25 visaient à faciliter l'identification des tiers agissant «pour le compte» d'une institution fédérale visée au paragraphe 25(1) et clarifier la définition de «tiers» notamment à la lumière de la jurisprudence en la matière (Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, *Propositions de modifications au projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, Ottawa, Fédération des communautés francophones et acadiennes, 2022 à la p 8 [FCFA 2022]. Voir aussi *Eldridge c Colombie-Britannique* (PG), 1997 CanLII 327 (CSC); *Desrochers c Canada (Industrie)*, 2006 CAF 374.

64 *Témoignages* du 10 février 2023, *supra* note 63 à 09:45 (Niki Ashton). L'amendement initial du PCC proposait que le paragraphe 25(3) prévoie qu'une province ou un territoire agissant au titre d'un accord avec le gouvernement fédéral prévoyant notamment que lui soit versée une somme est réputé offrir des services pour le compte d'une institution fédérale (*Témoignages* du 10 février 2023, *supra* note 63 à 09:40 (Joël Godin))

65 *Ibid* à 09:55 (Warren Newman).

66 Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 50 (14 février 2023) à 15:55 (Joël Godin) [*Témoignages* du 14 février 2023]. Le libellé proposé par le PCC et adopté au Comité de la Chambre a été modifié à l'étape du rapport en Chambre des communes par le biais d'une motion du gouvernement («Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications

Ensuite, l'article 36 a été modifié de façon à élargir les droits des employés ou employées [ci-après «employés»] travaillant dans les régions bilingues. À partir de juin 2025, les institutions fédérales auront l'obligation de «veiller à ce que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles», les employés soient supervisés dans la langue officielle de leur choix, et ce, sans égard à l'identification linguistique du poste occupé⁶⁷. Cet amendement fut également proposé par le PCC au Comité de la Chambre⁶⁸.

À partir de 2025, la LLO précisera donc que l'identification linguistique d'un poste n'aura pas d'incidence sur le droit d'un employé d'être supervisé dans la langue officielle de son choix dans les régions bilingues⁶⁹. Néanmoins, une clause de droit acquis fera en sorte que les personnes qui occupent un poste ou qui exercent les attributions de gestionnaire, de superviseure ou superviseur lors de l'entrée en vigueur du sous-alinéa 36(1) c)(ii), mais qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de cette obligation pourront demeurer en poste⁷⁰.

E. La progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais (partie VII)

De toutes les parties de la LLO, c'est sans doute la partie VII qui, de l'avis des parties prenantes, méritait le plus un examen approfondi; plusieurs la trouvaient imprécise et s'entendaient sur le fait que le Parlement devait renforcer cette partie de façon fondamentale⁷¹. D'autres citaient son langage «peu contraignant» qui, de leur avis, engendrait des problèmes d'applica-

connexes à d'autres lois», étape du rapport, *Débats de la Chambre des communes*, 44-1, n° 185 (26 avril 2023) à 16:10 (Hon Pascale St-Onge) [*Débats* du 26 avril 2023]].

67 LLO, *supra* note 3, art 36(1)c).

68 *Témoignages* du 14 février 2023, *supra* note 66 à 16:25 (Joël Godin). Cet amendement était l'un des nombreux amendements à la partie V proposés par le CLO, Raymond Théberge, dans son mémoire au Comité de la Chambre en octobre 2022 (Commissariat aux langues officielles, *Une occasion historique à saisir: pour une modernisation complète de la LLO*, Ottawa, Commissariat aux langues officielles, 2022 à la p 10).

69 LLO, *supra* note 3, art 36(1)c)(ii). Cette disposition n'est pas encore en vigueur (PL C-13, *supra* note 1, arts 16(3.1), 71(1.1)).

70 LLO, *supra* note 3, art 36(3). Cette disposition n'est pas encore en vigueur (PL C-13, *supra* note 1, arts 16(5), 71(1.1)). Cette disposition de droit acquis ainsi que le délai d'entrée en vigueur différée de deux ans ont été ajoutés lors de l'étape du rapport à la Chambre des communes, soit après que le travail du Comité de la Chambre avait terminé (*Débats* du 26 avril 2023, *supra* note 66 à 16:10).

71 FCFA 2019, *supra* note 27 aux para 179-80.

tion et d'interprétation⁷². Le gouvernement a décidé de clarifier la portée de cette partie et d'y introduire de nouvelles modalités de mise en œuvre.

D'emblée, soulignons la modification au titre de la partie VII qui passe de la «Promotion du français et de l'anglais» à la «Progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais»⁷³. Ce nouveau titre est davantage axé sur la notion de *progression* vers l'égalité de statut et d'usage, et donc plus conforme à la vision et aux engagements du gouvernement du Canada⁷⁴.

1. De nouveaux engagements

L'engagement du gouvernement fédéral énoncé pour la première fois dans la *Loi de 1988* est quelque peu modifié. On ajoute à cet engagement l'idée que les minorités francophones et anglophones ont un caractère unique et pluriel et des contributions historiques et culturelles à la société canadienne⁷⁵. Trois nouveaux engagements s'ajoutent aux paragraphes 41(2), (3) et (4). D'abord, le gouvernement fédéral s'engage à protéger et à promouvoir le français au regard de la situation minoritaire de cette langue⁷⁶. Cet engagement est aussi reflété dans le préambule et la disposition d'objet de la *LLO*⁷⁷. On retrouve dans le libellé du paragraphe 41(2) l'expression de la reconnaissance d'une asymétrie dans la réalité linguistique canadienne. Le gouvernement avait déjà exprimé publiquement et pour la première fois cette asymétrie lors du Discours du Trône de septembre 2020⁷⁸.

Ensuite, le gouvernement s'engage désormais à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones «de faire des apprentissages de qualité [...] dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires»⁷⁹.

72 Comité du Sénat, *Rapport final 2019*, *supra* note 55 à la p 8.

73 PL C-13, *supra* note 2, art 21.

74 Voir par ex le premier paragraphe de la conclusion du *Livre blanc*, *supra* note 19 à la p 30. Le terme «progression» est d'ailleurs repris de la *Charte*, art 16(3). Rappelons que c'est à ce paragraphe de la *Charte* que le constituant de 1982 a entériné le principe de la progression par voie législative établie dans *Jones c Nouveau-Brunswick* (PG), 1974 CanLII 164 à la p 195 (CSC), voulant que les obligations constitutionnelles en matière de droits linguistiques constituent des seuils pouvant être bonifiés.

75 *LLO*, *supra* note 3, art 41(1). Voir aussi le septième paragraphe du préambule.

76 *Ibid*, art 41(2).

77 *Ibid*, préambule au para 8.

78 Il avait été annoncé dans les discours du Trône précédents le dépôt du projet de loi ainsi que dans le *Livre blanc*, *supra* note 19. Voir par ex *Débats de la Chambre des communes*, 43-2, n° 1 (23 septembre 2020) à la p 12.

79 *LLO*, *supra* note 3, art 41(3). La notion de continuum en matière d'éducation que l'on retrouve à ce paragraphe fait écho aux propositions de parties prenantes. Par exemple, le Collège Mathieu était en faveur de cette modification à la *LLO* (Lettre de Francis Kasongo

Bien entendu, le paragraphe 41(3) ne vise que le gouvernement fédéral et non les autorités provinciales qui possèdent les pouvoirs constitutionnels de légiférer en matière d'éducation⁸⁰.

Enfin, la LLO prévoit maintenant qu'une estimation périodique du nombre d'enfants ayant droit en vertu de l'article 23 de la *Charte* devra être faite «à l'aide des outils nécessaires»⁸¹. Le gouvernement possède alors une certaine discrétion quant au choix de ces outils.

2. Renforcer et définir l'obligation de prendre des mesures positives

Le 28 janvier 2022, environ un mois avant le dépôt du PL C-13, la Cour d'appel fédérale a rendu son jugement dans l'affaire *Canada (Commissaire aux langues officielles) c Canada (Emploi et Développement social)*⁸². La Cour d'appel a mis de l'avant une interprétation large de la portée de l'obligation de prendre des mesures positives. Les modifications proposées à la partie VII du PL C-13, et subséquemment adoptées, «vont dans le sens de l'interprétation offerte par la Cour d'appel fédérale»⁸³.

D'abord, l'obligation des institutions fédérales de prendre des mesures positives — qui avait été ajoutée en 2005 au paragraphe 41(2) de la partie VII — est reformulée: «[i] incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3) soient mis en

au président du Comité sénatorial permanent des langues officielles (27 septembre 2022) dans Sénat, *Rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles sur la teneur du projet de loi C-13* (28 novembre 2022) annexe B (président: René Cormier)).

80 *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 93, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

81 LLO, *supra* note 3, art 41(4). Le libellé initial du PL C-13, tel que déposé, parlait d'un engagement de contribuer périodiquement à l'estimation du nombre d'enfants de parents d'ayants droit. C'est un amendement au Comité de la Chambre qui a ajouté la notion d'«outils nécessaires» et qui a retiré la notion de «contribution» pour le remplacer par «estime» (Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 51 (17 février 2023) à 09:20 (Joël Godin)). La FCFA, s'inspirant de propositions législatives développées antérieurement par l'Association canadienne-française de l'Alberta, réclamait une modification mandant Statistique Canada d'ajouter des questions au recensement, permettant de dénombrer tous les ayant droit au sens des articles 23(1)a)–b) et 23(3) de la *Charte* (FCFA 2019, *supra* note 27 au para 187).

82 2022 CAF 14 [FFCB].

83 Gouvernement du Canada, «Décision de la Cour d'appel fédérale (FFCB c. EDSC) – Fiche pour la Période des questions, Ministre des Langues officielles et ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique» (dernière modification le 19 juillet 2022), en ligne: <canada.ca/fr/patrimoine-canadien/organisation/transparence/gouvernement-ouvert/comite-permanent/petitpas-taylor-langues-officielles-mars2022/decision-appel-federale-pq.html>.

œuvre par la prise de mesures positives»⁸⁴. La version proposée initialement a fait l'objet de critiques importantes de la part de certaines parties prenantes, celles-ci étant d'avis qu'un tel libellé laissait trop de discrétion aux institutions fédérales dans le choix de ces mesures⁸⁵.

La nouvelle LLO précise que les mesures positives prises par les institutions fédérales doivent être concrètes, tenir compte de la situation particulière de la langue française et des besoins propres aux deux collectivités de langues officielles⁸⁶. Ces mesures doivent être prises en respectant «la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire» au regard de la situation minoritaire du français au Canada ainsi que la «nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance»⁸⁷. Une nouvelle disposition vient fournir une liste non exhaustive d'exemples d'objectifs que peuvent viser des mesures positives afin d'identifier expressément des domaines d'intervention jugés prioritaires pour le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire [ci-après «CLOSM»]⁸⁸.

Les institutions fédérales devront considérer le potentiel de prises de mesures positives au regard d'analyses qui, dans la mesure du possible, devront être fondées sur les résultats d'activités de dialogue et de consultation, de recherches et de données probantes⁸⁹. L'objectif de ces activités est de permettre la prise en compte des priorités des CLOSM et des autres parties prenantes⁹⁰. Pour atteindre cet objectif, des balises au processus de consultation sont fournies⁹¹. Par le truchement de la nouvelle partie VII, les institutions fédérales doivent considérer les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les trois premiers engagements de la partie VII⁹². Il s'agit d'un amendement qui va également dans le même sens que la décision *FFCB*⁹³. Enfin, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des

84 LLO, *supra* note 3, art 41(5).

85 Ce libellé utilisait le vocable de «mesures positives [que les institutions fédérales] estiment indiquées» (voir notamment FCFA 2022, *supra* note 63 à la p 14).

86 LLO, *supra* note 3, arts 41(6)a)–b). Voir aussi *FFCB*, *supra* note 82 aux para 147, 162.

87 LLO, *supra* note 3, art 41(6)b).

88 *Ibid*, art 41(6)c). Voir aussi *Livre blanc*, *supra* note 19 à la p 13.

89 LLO, *supra* note 3, arts 41(7)a), 41(8).

90 *Ibid*, art 41(9).

91 *Ibid*, art 41(9.1).

92 *FFCB*, *supra* note 82 au para 163.

93 Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 53 (10 mars 2023) à 09:55 (Julie Boyer) [*Témoignages* du 10 mars 2023].

mesures positives prises, les institutions fédérales sont tenues d'établir des mécanismes d'évaluation et de surveillance des mesures positives prises⁹⁴.

3. *Les clauses linguistiques*

Le gouvernement souhaitait aussi renforcer la partie VII dans des sphères d'activités qui ont une incidence concrète sur le développement des CLOSM⁹⁵. Ces sphères d'activités avaient été identifiées par les parties prenantes dans leurs mémoires⁹⁶.

Commençons par la question des clauses linguistiques dans les ententes fédérales-provinciales-territoriales. Plusieurs parties prenantes réclamaient que les institutions fédérales qui signent de telles ententes soient tenues d'inclure des clauses qui énonceraient les obligations des provinces et territoires en matière de langues officielles⁹⁷. Il est indéniable que la pleine mise en œuvre de la partie VII a toujours interpellé les provinces et territoires. Les institutions fédérales qui négocient des ententes avec les provinces et les territoires doivent cependant le faire dans le respect du cadre juridique et des champs de compétence des provinces. En ce sens, il n'est pas vraiment possible pour le gouvernement fédéral d'imposer unilatéralement des clauses linguistiques dans les ententes visant les champs de compétence exclusifs ou partagés des provinces et des territoires⁹⁸.

Ainsi, la nouvelle disposition se veut une obligation liée au processus : les institutions fédérales devront prendre les mesures nécessaires afin de favoriser l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords fédéraux-provinciaux-territoriaux⁹⁹. Cette obligation s'imposera dans le cas d'ententes «qui peuvent contribuer à la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3)»¹⁰⁰. Cet amendement au PL C-13 visait à légiférer dans la sphère de compétence du gouvernement fédéral en imposant des obligations procédurales aux institutions fédérales, sans qu'il soit question d'introduire une disposition dans la LLO rendant obligatoire l'inclusion de

94 LLO, *supra* note 3, art 41(10).

95 *Livre blanc*, *supra* note 19 à la p 16.

96 Voir par exemple FCFA 2019, *supra* note 27 au para. 179. Pour ce qui est des clauses linguistiques de façon plus précise, voir aussi QCGN, mai 2022, *supra* note 34 à la p 40.

97 Chambre des communes, *Modernisation de la Loi sur les langues officielles: La perspective des institutions fédérales et recommandations: Rapport du Comité permanent des langues officielles* (juin 2019) aux pp 3-4, 35 (président: Denis Paradis); FCFA 2019, *supra* note 27 au para 190; Commissariat aux langues officielles, *supra* note 68 à la p 11; QCGN, mai 2022, *supra* note 34 à la p 40.

98 *Témoignages* du 10 mars 2023, *supra* note 93 à 09:45 (Julie Boyer).

99 LLO, *supra* note 3, art 41(7)a.1).

100 *Ibid.*

clauses linguistiques dans les ententes fédérale-provinciales-territoriales¹⁰¹. Cet ajout va aussi dans le même sens que l'arrêt *FFCB*¹⁰².

4. *L'immigration francophone*

Pour les principales parties prenantes, il était essentiel que la nouvelle partie VII impose des obligations en matière d'immigration. Les données du recensement concernant les langues officielles publiées le 17 août 2022 démontraient la poursuite de la diminution du poids démographique des personnes parlant le français de manière prédominante à la maison à travers le Canada, y compris au Québec¹⁰³. Des ajouts visant l'immigration francophone ont donc été proposés au préambule¹⁰⁴ ainsi que dans la partie VII elle-même¹⁰⁵.

La disposition clé sur ce front est le nouveau paragraphe 44.1(1). Le législateur y prévoit l'obligation du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté [ci-après «IRCC»] d'adopter une politique en matière d'immigration francophone «visant à favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada, notamment en assurant le rétablissement et l'accroissement de leur poids démographique»¹⁰⁶. Le contenu de cette politique, prévu au paragraphe 44.1(2), ainsi que sa portée ont été précisés pendant le processus parlementaire. C'est par le truchement d'un amendement

101 *Témoignages* du 10 mars 2023, *supra* note 93 à 09:35 et 09:45 (Niki Ashton et Julie Boyer).

102 *Ibid* à 09:45 (Chantal Terrien). La LLO modernisée crée aussi une nouvelle obligation pour les institutions fédérales de rendre publiques les ententes dans le respect des paramètres prévus selon la *Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, c A-1. Elles seront également assujetties aux pouvoirs de surveillance accrus du Conseil du Trésor.

103 Statistique Canada, «Alors que le français et l'anglais demeurent les principales langues parlées au Canada, la diversité linguistique continue de s'accroître au pays» (17 août 2022), en ligne (pdf) : <www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220817/dq220817a-fra.pdf>.

104 LLO, *supra* note 3, préambule aux para 14-16.

105 *Ibid*, arts 41(6)v), 41(6)c)(iii.1), 44.1.

106 Afin d'éviter tout conflit d'interprétation, on retrouve, dans la section «Définitions et interprétation» de la LLO (art 3), une définition du terme «rétablissement». Il est défini comme un retour du poids démographique des minorités francophones au niveau du recensement du Canada de 1971, soit 6,1 pour cent de la population à l'extérieur du Québec. Ce chiffre avait été confirmé par le représentant d'IRCC lors de la séance du Comité de la Chambre du 7 février 2023 (*Témoignages* du 7 février 2023, *supra* note 52 à 15h55 (Alain Desruisieux), ensuite par Statistique Canada (Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 55 (31 mars 2023) à 8h50 (président René Arsenault)). La LLO prévoit certains éléments qui doivent être inclus dans la politique aux alinéas 44.1(2)a)-c). Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 et la politique actuellement en vigueur été annoncée en janvier 2024 (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, *Politique en matière d'immigration francophone*, n° de catalogue Ci4-255/2024F-PDF, Ottawa, IRCC, 2024).

du gouvernement présenté au Comité de la Chambre que le verbe «assurer» a été ajouté au libellé du paragraphe 44.1(1)¹⁰⁷. Le changement a été appuyé par le NPD et le PCC¹⁰⁸. Parmi les éléments qui doivent être inclus dans la politique en vertu du paragraphe 44.1(2), notons qu'elle doit contenir «un énoncé du fait que le gouvernement fédéral reconnaît que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada»¹⁰⁹.

En plus, la nouvelle liste d'exemples d'objectifs que peuvent viser les mesures positives pouvant être prises par les institutions fédérales comprend un sous-alinéa interpellant toutes les institutions fédérales pouvant jouer un rôle en matière de rétablissement et d'accroissement du poids démographique de prendre des mesures à cet égard¹¹⁰. Cette disposition rend donc explicite la responsabilité partagée à l'échelle pangouvernementale. Les représentants d'IRCC ont également souligné, pendant leur comparution,

107 *Témoignages* du 21 mars 2023, *supra* note 113 à 17h15 (Arielle Kayabaga). L'amendement a été adopté à dix voix contre une (le Bloc Québécois s'y opposant) (*ibid* à 17h25 (président René Arsenault)). Notons qu'un amendement antérieur a ajouté une expression semblable aux 14-15^e attendus du préambule – cet amendement été proposé par le gouvernement et sous-amendé par le NPD (Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 46 (31 janvier 2023) à 16h50 (Arielle Kayabaga), 16h55 (Niki Ashton), 17h00-05 (Patricia Lattanzio et Alain Desruisseaux). L'amendement sous-amendé a été adopté à l'unanimité par le Comité de la Chambre (*ibid* à 17h05 (président René Arsenault)). Voir aussi Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 45 (13 décembre 2022) à 12h50 (Alain Desruisseaux).

108 *Témoignages* du 21 mars 2023, *supra* note 113 à 17h20 (Joël Godin). M. Godin expliquait qu'à ses yeux, l'expression «notamment en assurant le rétablissement» contient «des termes beaucoup plus forts et très clairs, et le ministère devra agir en conséquence». Voir aussi FCFA 2022, *supra* note 63 à la p 11.

109 *LLO*, *supra* note 3, art 44.1(2)b). Voir aussi Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, *supra* note 107. À cet égard, notons que cette politique énonce notamment que «[l]e ministère est conscient que le rétablissement du poids démographique dépend de plusieurs facteurs, dont certains sont au-delà du mandat et du ressort d'IRCC. Ceux-ci comprennent, entre autres, le faible taux de fécondité, la transmission intergénérationnelle incomplète du français, les transferts linguistiques vers l'anglais, la mobilité interprovinciale, la rétention à long-terme en milieu francophone minoritaire, les besoins et les exigences du marché du travail et les compétences relatives à l'employabilité, ainsi que la disponibilité de services (par exemple, d'éducation et de santé) en français» (*ibid* à la p 5). Cette politique énonce aussi le fait que d'autres ministères fédéraux et d'autres juridictions ont des mandats ayant des incidences possibles sur le succès de la politique et du parcours migratoire francophone (*ibid* aux pp 5, 12-13). Sur ce point, voir aussi *LLO*, *supra* note 3, art 41(6)b)(iii.1) («assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones» est un exemple d'objectif que peuvent viser les mesures positives que doivent prendre les institutions fédérales en vertu de la partie VII de la *LLO*).

110 *LLO*, *supra* note 3, art 41(6)c)(iii.1).

qu'il leur fallait aussi travailler avec les provinces et territoires, l'immigration étant un champ de compétence partagé et que de nombreux autres facteurs outre l'immigration touche le poids démographique des minorités francophones¹¹¹.

5. Les stratégies d'aliénation

Dans le cadre de l'élaboration de stratégies d'aliénation d'immeubles ou de biens réels fédéraux, les institutions fédérales impliquées devront désormais prendre en compte les besoins et priorités des CLOSM se trouvant dans la même province ou le même territoire que l'immeuble ou le bien réel visé¹¹². Cette obligation a été ajoutée au Comité de la Chambre¹¹³ et faisait largement consensus au sein des parties prenantes¹¹⁴ et des partis d'opposition.

6. La collaboration avec les provinces et territoires

En vertu du nouvel article 45.1, le «gouvernement fédéral reconnaît l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans la mise en œuvre de la présente partie, compte tenu de la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut»¹¹⁵. Nous retrouvons ici, aux alinéas a) à d), une mention des régimes provinciaux et territoriaux. La CLF du Québec est mentionnée de nouveau¹¹⁶. La représentante du ministère du Patrimoine canadien confirme qu'il ne s'agit que «d'exemples de ce qui est en place sur le plan des régimes linguistiques au Canada» et qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive¹¹⁷.

111 *Témoignages* du 13 décembre 2022, *supra* note 113 à 12:50 (Alain Desruisseaux).

112 *LLO*, *supra* note 3, art 41.1(1). Voir aussi *Témoignages* du 10 mars 2023, *supra* note 93 à 10:20 (Julie Boyer).

113 Pour les discussions concernant LIB-20, voir *Témoignages* du 10 mars 2023, *supra* note 93 à 10:10. Concernant la motion CPC-39 qui allait dans le même sens que LIB-20, mais qui a été rejetée, voir Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 054 (21 mars 2023) à 17:30 [*Témoignages* du 21 mars 2023].

114 Voir notamment Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, *Pour une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation de langue française en situation minoritaire*, Richmond (C-B), Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, 2018 aux paras 9-24.

115 *LLO*, *supra* note 3, art 45.1(1).

116 *Ibid*, art 45.1(1)b). Voir aussi QCGN, juin 2023, *supra* note 34 («[l']effet combiné de ces dispositions [arts 45.1(1)b), 41(6)b(i)] est un alignement accru du gouvernement fédéral sur les politiques restrictives du Québec» à la p 13).

117 *Témoignages* du 21 mars 2023, *supra* note 94 à 17:45 (Julie Boyer). Cette liste non exhaustive d'exemples de ces régimes se retrouve aussi au 19^e paragraphe du préambule de la *LLO*.

Le témoin expert du ministère de la Justice a aussi tenu à rassurer certains membres du Comité de la Chambre qui exprimaient des craintes que la mention de la *CLF* ne vienne miner les services aux anglophones du Québec¹¹⁸.

7. *Le rôle particulier de Patrimoine canadien*

Le ministre du Patrimoine canadien maintient son rôle en vertu de l'article 43 de la *LLO* de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne pour la mise en œuvre de la partie VII que lui conférait la *Loi de 1988*¹¹⁹. La gamme de mesures qu'il peut prendre à cet égard s'est allongée avec le PL C-13. Parmi celles-ci, mentionnons celle voulant qu'il puisse « fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral » qui, dans les faits, prend la forme du Programme de contestation judiciaire¹²⁰.

Son rôle de « coordonnateur de la partie VII » lui a cependant été retiré pendant le processus parlementaire, de même que celui d'initiateur de la prise de règlements pour cette partie. Nous en discuterons dans la prochaine section.

F. Les attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles (partie VIII) et la coordination pangouvernementale

Nous abordons maintenant les nouvelles dispositions sur la coordination pangouvernementale et la partie VIII conjointement pour la raison suivante: le rôle du Conseil du Trésor et de sa présidence est central à ces deux parties de la *LLO*. Certaines des modifications relatives au rôle de certaines institutions fédérales qui se retrouvent dans la loi sont issues du

118 *Ibid* à 17:50 (Warren Newman).

119 *Loi de 1988*, *supra* note 13, art 43.

120 *Ibid*, art 43(1)c). Notons par ailleurs qu'une modification parallèle, concernant le volet « droits de la personne » du Programme, a été demandée pour la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, LC 1995, c 11. Mentionnons ici le projet de loi C-316, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Patrimoine canadien (Programme de contestation judiciaire)*, déposé par le député Ron McKinnon (Coquitlam-Port Coquitlam), dont l'étude devant le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes s'est terminée le 13 juin 2024. Ce projet de loi aurait modifié la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* afin de préciser que, dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui confère cette loi, le ou la ministre du Patrimoine canadien est responsable d'établir et de mettre en œuvre le Programme de contestation judiciaire (PL C-316, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Patrimoine canadien (Programme de contestation judiciaire)*, 1^e sess, 44^e lég, 2024, arts 2-3).

processus parlementaire en amont de l'adoption du PL C-13. Ces changements s'inscrivent dans le contexte où plusieurs parties prenantes réclamaient déjà un rôle accru du Conseil du Trésor dans la coordination de la mise en œuvre de la LLO¹²¹.

D'abord, le PL C-13 a ajouté trois nouvelles dispositions à la LLO sous une nouvelle section intitulée «Coordination pangouvernementale»¹²². On y prévoit désormais que le président ou la présidente [ci-après «président»] du Conseil du Trésor assume un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la loi au sein du gouvernement fédéral¹²³. Ensuite, l'article 2.2 confie au ministre du Patrimoine canadien l'élaboration et le maintien d'une stratégie pangouvernementale énonçant les grandes priorités en matière de langues officielles. Finalement, l'article 2.3 prévoit que le ministre du Patrimoine canadien établit un processus pour que le gouvernement fédéral mette en œuvre l'engagement au paragraphe 41(4).

L'article 2.3 est le seul parmi ces dispositions qui n'a pas été modifié entre le dépôt du PL C-13 pour sa première lecture en mars 2022 et son adoption en juin 2023. Le PL C-13, tel que déposé, ne prévoyait aucun rôle particulier pour le président du Conseil du Trésor dans le cadre de la coordination pangouvernementale de la loi. Il était envisagé que l'article 4 du PL C-13 serve à «officialiser le rôle que le ministre du Patrimoine canadien joue déjà dans la mise en œuvre et la coordination de la *Loi sur les langues officielles* du fédéral»¹²⁴. Ainsi, le renvoi au rôle du président du Conseil du Trésor à l'article 2.1 visait plutôt le ministre du Patrimoine canadien, tandis que la consultation que le ministre du Patrimoine doit entreprendre auprès du président du Conseil du Trésor au paragraphe 2.2(1) est un ajout par rapport à la première mouture du projet de loi. Ces deux modifications aux articles 2.1 et 2.2 émanent du Comité de la Chambre.

121 Par exemple, l'Association du Barreau canadien avait demandé, dans le cadre du PL C-32, *supra* note 18, pour un renforcement et un élargissement du rôle du Conseil du Trésor dans une lettre destinée aux ministres Petitpas Taylor, Lametti (jadis ministre de la Justice) et Fortier en janvier 2022 (Association du Barreau canadien, *supra* note 56 aux pp 1-2). Ces demandes ont été réitérées dans le cadre du PL C-13 (Lettre de l'Association du Barreau canadien à l'honorable René Cormier (7 juin 2023), en ligne (pdf): <cba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=abbaf7c7-85b7-4885-8738-cf6e08d746b2>).

122 LLO, *supra* note 3, arts 2.1-2.3.

123 *Ibid*, art 2.1 («notamment la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3), et en assure la bonne gouvernance», art 2.1(2)).

124 Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 47 (3 février 2023) à 09:55 (Julie Boyer) [*Témoignages* du 3 février 2023]. Cet article modifie la LLO pour y ajouter les articles 2.1-2.3 (PL C-13, *supra* note 2, art 4).

La substitution du ministre du Patrimoine canadien par le président du Conseil du Trésor est un changement de taille. Cette modification a été proposée afin de donner au président du Conseil du Trésor la responsabilité de faire appliquer la LLO¹²⁵. Elle ne visait pas à retirer le rôle du ministre du Patrimoine canadien à l'égard de la LLO, mais plutôt à donner la responsabilité de la coordination de la loi au Conseil du Trésor et à son président¹²⁶.

Il ressort des discussions du Comité de la Chambre que l'amendement avait pour but de répondre à des demandes répétées des parties prenantes qui souhaitaient que le Conseil du Trésor soit à la tête de la coordination de l'application de la LLO¹²⁷. Par ailleurs, le PCC a noté en comité que le Livre de blanc proposait une série de changements «pour établir un nouvel équilibre en matière linguistique»¹²⁸. Parmi ceux-ci, il était effectivement souhaité que les pouvoirs du Conseil du Trésor soient renforcés et élargis¹²⁹.

Ensuite, la partie VIII de la loi a subi quelques modifications ayant élargi le rôle du Conseil du Trésor et rendu obligatoires plutôt que facultatives certaines attributions qu'il possédait déjà¹³⁰. La plupart de ces modifications ont été proposées dans le PL C-13 tel que déposé. Celles-ci visaient à

125 *Témoignages* du 3 février 2023, *supra* note 124 à 09:45 (Bernard Généreux).

126 Cette motion du PCC a suscité des échanges entre les fonctionnaires comparaisant au Comité de la Chambre et les parlementaires au sujet de l'impact concret d'une telle modification. Par exemple, la représentante du ministère du Patrimoine canadien a notamment indiqué que, bien que le PL C-13 visait à renforcer la gouvernance de plusieurs façons, aucune loi habilitante ne permet à la présidente du Conseil du Trésor «de dire à d'autres ministères qu'ils sont dans l'erreur» et que celle-ci ne peut jouer le rôle de surveillance qui était souhaité par des membres du Comité (*ibid* à 10:05 (Julie Boyer)). Pour sa part, le représentant du Secrétariat du Conseil du Trésor a également offert des clarifications sur le rôle interne que joue ce ministère dans la fonction publique comparativement à celui du Patrimoine canadien qui a une présence sur le terrain partout au pays (*ibid* à 9:55 (Carsten Quell)). Dans le cadre d'un autre témoignage au Comité de la Chambre en décembre 2022, la présidente du Conseil du Trésor, questionnée sur la suffisance des pouvoirs dont elle disposait selon le PL C-13 tel que déposé, avait affirmé qu'un équilibre avait été trouvé dans le projet de loi et donc qu'elle estimait que le Conseil du Trésor disposait de suffisamment de pouvoirs (Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 43 (6 décembre 2022) à 13:20 (Hon Mona Fortier)).

127 *Témoignages* du 3 février 2023, *supra* note 124 à 09:45 (Bernard Généreux). Voir aussi FCFA 2022, *supra* note 63 à la p 3.

128 *Livre blanc*, *supra* note 19 à la p 4.

129 *Ibid* à la p 26. Notons que si le *Livre blanc* prévoit aussi que «le rôle stratégique de la coordination horizontale [soit confié] à un seul ministre, afin d'assurer une gouvernance et une mise en œuvre efficaces» (*ibid*), il n'a pas précisé quel ministre devait se voir confier ce rôle (PL C-32, *supra* note 18, sommaire, al j)).

130 LLO, *supra* note 3, art 46(1).

réaffirmer le rôle d'organisme central du Conseil du Trésor en renforçant et en élargissant ses pouvoirs pour surveiller la conformité des institutions fédérales¹³¹.

La LLO exige maintenant que le Conseil du Trésor publie des politiques et règlements afin d'aider les institutions fédérales à respecter leurs obligations non seulement concernant les parties IV, V et VI, mais également du paragraphe 41(5) et de l'alinéa 41(7)a.1)¹³². Ce changement est significatif, car, sous l'ancienne loi, le Conseil du Trésor n'avait aucun rôle à jouer relativement à la partie VII. Désormais, sa mission inclut également l'élaboration et la coordination en ce qui concerne la prise de mesures positives et la prise de mesures nécessaires pour favoriser l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Par ailleurs, le paragraphe 46(3) rend obligatoires plusieurs des attributions qui étaient facultatives sous l'ancienne mouture de la loi¹³³.

Qu'en est-il donc de cette nouvelle dynamique entre le ministère du Patrimoine canadien et dans la mise en œuvre de la LLO au sein des institutions fédérales? Le travail du Comité de la Chambre a eu pour effet d'élargir davantage les rôles et responsabilités. Lors des témoignages de la ministre des Langues officielles, Ginette Petitpas Taylor, et de la présidente du Conseil du Trésor, Mona Fortier, au Comité du Sénat en juin 2023, celles-ci ont résumé les changements dans les rôles des deux ministères¹³⁴. Désormais, le Conseil du Trésor a le rôle de coordination horizontale de la LLO au sein du gouvernement fédéral, en plus d'avoir de nouvelles obligations sous l'article 46¹³⁵. Quant à Patrimoine canadien, ce ministère conserve son rôle sur le terrain à travers la collaboration avec les parties prenantes et la

131 « C13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois », 2^e lecture, *Débats de la Chambre des communes*, 44-1, n° 51 (1 avril 2022) à 10:20 (Mona Fortier) [*Débats* du 1 avril 2022].

132 LLO, *supra* note 3, art 46(1).

133 Parmi celles-ci, le Conseil du Trésor doit maintenant établir des principes d'applications des parties IV, V et VI. En ce qui concerne les mesures positives et les clauses linguistiques, le Conseil du Trésor doit établir ces principes d'application en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien (*ibid.*, arts 46(3)a)–b)).

134 Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 35 (5 juin 2023) à la p 35:44 (Hon Ginette Petitpas Taylor et Hon Mona Fortier) [*Témoignages* du 5 juin 2023].

135 LLO, *supra* note 3, art 2.1. Auparavant, le Conseil du Trésor *pouvait* néanmoins prendre des mesures.

gestion des programmes¹³⁶. Le ministre du Patrimoine est également responsable de la stratégie pancanadienne et de l'examen décennal de la loi¹³⁷.

G. La surveillance et la conformité (parties IX et X)

Afin d'assurer la pleine mise en œuvre de la LLO, des mécanismes de surveillance et de contrôle sont prévus aux parties IX et X. La partie IX régit le mandat et les pouvoirs du CLO, tandis que la partie X constitue les «dents» de la LLO par le truchement du recours judiciaire devant la Cour fédérale qui y est instauré¹³⁸. Bien que distinctes, ces deux parties sont indissociables afin de situer le sens des modifications qui y sont apportées par le PL C-13.

Le mandat du CLO est notamment de prendre «toutes les mesures nécessaires visant la reconnaissance du statut» des deux langues officielles et de «faire respecter l'esprit de la [LLO] et l'intention du législateur»¹³⁹. C'est pour cette raison que l'intention du Parlement de lui confier ce mandat se traduit par d'importants pouvoirs¹⁴⁰. Le CLO peut ainsi procéder à des enquêtes de sa propre initiative ou au regard de toute plainte qu'il reçoit¹⁴¹.

Le PL C-13 est venu ajouter des outils au coffre du ou de la Commissaire [ci-après «le Commissaire»]. Son prédécesseur, le PL C-32, renfermait d'ailleurs un bon nombre de modifications à la partie IX, notamment l'ajout des pouvoirs de conclure des accords de conformité et d'émettre des ordonnances¹⁴². Le PL C-13 élargit la gamme de pouvoirs, mesures et recours qui sont dorénavant à la disposition du CLO en ajoutant notamment un pouvoir de rendre des sanctions administratives pécuniaires [ci-après «SAP»] et en accroissant son pouvoir discrétionnaire de refuser

136 *Témoignages* du 5 juin 2023, *supra* note 137 à la p 35:44 (Hon Ginette Petitpas Taylor).

137 LLO, *supra* note 3, art 93.1.

138 Voir généralement Renée Soublière, «Les “dents” de la Loi sur les langues officielles: le recours judiciaire sous la partie X» (2016) 47:1 RD Ottawa 251.

139 LLO, *supra* note 3, art 56(1).

140 *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53 au para 35.

141 LLO, *supra* note 3, arts 56–58. Le commissaire fait ensuite un rapport qu'il peut assortir de recommandations à l'intention de l'institution fédérale visée (art 63). Notons que le commissaire peut déposer ce rapport au gouverneur en conseil ou au Parlement (arts 65(1), 65(3)). Bien qu'elles puissent inciter les institutions fédérales à se conformer à la LLO, les conclusions du rapport ne sont pas contraignantes (*Thibodeau c Administration de l'aéroport international de St John's*, 2022 CF 563 au para 83).

142 PL C-32, *supra* note 18.

d'instruire des plaintes¹⁴³. Il accroît aussi les mécanismes de transparence des enquêtes ou travaux du Commissaire¹⁴⁴.

Le mécanisme de plaintes auprès du CLO est entrelacé avec la partie X, car il constitue la condition préliminaire à la formation d'un recours à la Cour fédérale¹⁴⁵. Tout individu ou groupe peut porter plainte devant le CLO et, pour la partie X, «la qualité de “plaignant” devant le commissaire [...] confère la qualité de “demandeur” devant la Cour»¹⁴⁶. Ce mécanisme judiciaire représente les «dents» de la LLO dans la mesure où il vise à ce «que les membres des minorités linguistiques officielles ne soient pas condamnés à se battre sans cesse et sans garanties au seul niveau politique»¹⁴⁷.

Comme l'a déclaré la ministre Petitpas Taylor à la Chambre des communes, les modifications à la partie IX visaient à «renforcer les pouvoirs du commissaire aux langues officielles afin de lui donner plus d'outils pour faire son travail»¹⁴⁸. C'est notamment par le biais de ces nouveaux pouvoirs que le PL C-13 se voulait être «un projet de loi avec beaucoup de mordant»¹⁴⁹. Plus encore, c'est à la demande du CLO pour des pouvoirs accrus que le gouvernement a donné suite à sa requête dans le PL C-13¹⁵⁰. Le commissaire avait d'ailleurs déclaré en comité que les trois nouveaux

143 LLO, *supra* note 3, arts 58(4)d)–(g). La LLO légifère aussi l'usage par le commissaire de modes substitutifs de règlement des différends (art 62(1.1)).

144 *Ibid*, art 63.1. Voir aussi «Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois», 2^e lecture, *Débats de la Chambre des communes*, 44-1, n^o 70 (12 mai 2022) à 21:45 (John Aldag) [*Débats* du 12 mai 2022]. De plus, on identifie maintenant dans la LLO les éléments qui doivent être compris dans les rapports annuels soumis au Parlement par le CLO (LLO, *supra* note 3, art 66(2)–(3)).

145 LLO, *supra* note 3, art 77(1); *Thibodeau c Air Canada*, *supra* note 38 au para 11.

146 *Forum des maires*, *supra* note 15 au para 17. Tout individu ou groupe peut également porter plainte devant le CLO nonobstant de leur langue officielle parlée (LLO, *supra* note 3, art 58(2)).

147 *Forum des maires*, *supra* note 15 au para 17. Notons que le recours en vertu du paragraphe 77(1) de la LLO n'est pas l'unique recours disponible pour sanctionner des contraventions alléguées à la LLO ou encore aux droits linguistiques constitutionnels (voir par ex *Loi sur les cours fédérales*, LRC 1985, c F-7, art 18.1). Pour un examen plus détaillé des différentes avenues judiciaires possibles, voir François Larocque, «Les recours en droits linguistiques» dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2013, 993.

148 *Débats* du 1 avril 2022, *supra* note 134 à 10:05 (Hon Ginette Petitpas Taylor). Voir aussi «Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois», 2^e lecture, *Débats du Sénat*, 44-1, n^o 129 (1 juin 2023) à 15:10 (Hon Rose-May Poirier).

149 *Débats* du 1 avril 2022, *supra* note 134 à 10:10 (Hon Ginette Petitpas Taylor).

150 *Débats* du 12 mai 2022, *supra* note 147 à 21:45 (John Aldag).

outils dans PL C-13 lui permettraient «d'assurer une bien meilleure conformité à la [LLO]»¹⁵¹.

1. *Les accords de conformité*

Premièrement, le CLO possède désormais le pouvoir de conclure un accord de conformité avec une institution fédérale lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire au cours d'une enquête ou au terme de celle-ci que l'institution a contrevenu à la LLO, ainsi qu'un «pouvoir de superviser la mise en œuvre des modalités de l'entente de conformité» pour assurer la bonne mise en œuvre de celle-ci¹⁵². Avec ces accords, le CLO se voit habilité à «mieux faire respecter» et «sensibiliser toute institution fédérale qui manquerait à ses obligations»¹⁵³.

L'importance des accords de conformité est particulière du fait que la possibilité d'en conclure un constitue une condition préalable aux deux autres nouveaux outils du CLO. En effet, les pouvoirs d'émettre des ordonnances ou encore des SAP sont tributaires de l'existence d'un accord de conformité établi au préalable¹⁵⁴. Il s'inscrit, en quelque sorte, dans un «continuum de pouvoirs» visant à améliorer la conformité à la LLO¹⁵⁵.

De tels accords contiennent les conditions que le CLO estime nécessaires pour faire respecter la LLO¹⁵⁶. La conclusion d'un accord de conformité a d'importantes ramifications pour le commissaire et le plaignant ou la plaignante [ci-après «plaignant»], notamment le fait qu'elle empêche de rendre une ordonnance ou d'exercer un recours devant la Cour fédérale¹⁵⁷.

151 Sénat, Comité sénatorial des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 15 (20 juin 2022) à 13:10 (Raymond Théberge) [*Témoignages* du 20 juin 2022].

152 *Débats* du 12 mai 2022, *supra* note 147 à 21:45 (John Aldag); LLO, *supra* note 3, art 64.1.

153 «Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois», 3e lecture, *Débats du Sénat*, 44-1, n° 135 (15 juin 2023) à 21:30 (Hon Rose-May Poirier) [*Débats* du 15 juin 2023].

154 LLO, *supra* note 3, arts 64.5(2)–(7) (pour les ordonnances), 65.6(1)–(2) (pour les pénalités administratives).

155 *Débats* du 12 mai 2022, *supra* note 147 à 22:15 (Arielle Kayabaga).

156 LLO, *supra* note 3, art 64.1(3).

157 *Ibid*, arts 64.2(1)b), 64.2(2)a). Plus précisément, ce sont les recours devant la Cour fédérale en vertu de l'alinéa 78(1)a) et du paragraphe 77(1) de la LLO qui sont exercés. Le CLO recommandait le retrait de cette interdiction, préférant que les plaignants puissent instruire des recours lorsqu'ils participent à un accord de conformité et désaccord avec le commissaire quant au respect des mesures par l'institution fédérale (Commissariat aux langues officielles, *supra* note 68 à la p 23). La conclusion d'un accord fait obstacle à l'établissement d'un procès-verbal (LLO, *supra* note 3, art 64.2(1)a.1)). Ils ne peuvent non plus demander à la Cour de suspendre une demande en cours (arts 64.2(1)c), 64.2(2)b)).

Le respect ou non d'un accord de conformité a une incidence sur le rôle potentiel de la Cour fédérale. En cas de respect de l'accord par l'institution fédérale, toute demande à la Cour fédérale portant sur une question visée par l'accord est retirée¹⁵⁸. En cas de non-respect, le CLO peut s'adresser à la Cour fédérale pour obtenir «une ordonnance enjoignant l'institution fédérale à se conformer à l'accord de conformité» ou d'autres réparations¹⁵⁹.

2. Les ordonnances

Deuxièmement, le PL C-13 confère au CLO le pouvoir d'émettre des ordonnances¹⁶⁰. Tel que déposé, le projet de loi prévoyait que cet outil ne pourrait être exercé qu'en cas de manquements aux parties IV et V de la LLO. L'absence de la partie VII dans la portée de ce pouvoir a suscité des réactions de la part des parties prenantes communautaires et les partis d'opposition¹⁶¹. La FCFA proposait d'étendre ce pouvoir pour y inclure l'ensemble de cette partie, car le CLO serait mieux placé pour veiller à la prise de mesures positives¹⁶². Le Commissaire demandait le retrait de la condition préalable requérant qu'il ait d'abord fait des recommandations à la suite d'une enquête¹⁶³.

C'est au Comité de la Chambre qu'un amendement a été présenté afin d'ajouter les paragraphes 41(7) et (10) de la partie VII au régime des ordonnances¹⁶⁴. Cela dit, dans un cas de contravention aux paragraphes 41(7) ou (10), le CLO ne pourra pas rendre d'ordonnances ayant pour effet d'obliger

¹⁵⁸ *Ibid*, art 64.3.

¹⁵⁹ *Ibid*, art 64.4(1). Nonobstant le paragraphe 77(2) et l'alinéa 78(1)a), mais sous réserve du paragraphe 77(3), le délai pour présenter une telle demande est d'une année suivant la date de l'avis de défaut ou un délai supérieur autorisé par la Cour avant ou après l'expiration de l'année initiale (art 64.4(4)). Dans un tel cas, l'institution fédérale et le plaignant sont partis à l'instance (art 64.4(2)).

¹⁶⁰ *Ibid*, art 64.5(1).

¹⁶¹ Voir par ex *Débats* du 1 avril 2022, *supra* note 134 à 10:40 (Joël Godin), 13:00 (Niki Ashton); *Débats* du 12 mai 2022, *supra* note 147 à 19:00 (Luc Berthold); *Débats* du 26 avril, *supra* note 66 à 17:40; «Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois», étape du rapport, *Débats de la Chambre des communes*, 44-1, n° 194 (10 mai 2023) à 16:05 (Richard Martel) [*Débats* du 10 mai 2023].

¹⁶² FCFA 2022, *supra* note 63 à la p 20.

¹⁶³ Commissariat aux langues officielles, *supra* note 68 à la p 21.

¹⁶⁴ *Témoignages* du 14 février 2023, *supra* note 66 à 16:00 (Niki Ashton). Le sénateur Cormier a salué l'ajout de ces «dispositions clés de la partie VII liées au processus entourant la prise de mesures positives» (Sénat, «Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois», 3^e lecture, *Débats du Sénat*, 44-1, n° 134 (14 juin 2023) à 15:50 (Hon René Cormier)).

une institution fédérale à prendre une mesure positive ou d'ajouter des obligations à un accord intergouvernemental¹⁶⁵.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que le commissaire exerce ce pouvoir. D'abord, il doit avoir conclu à un manquement aux parties IV ou V de la *LLO*, et éventuellement les paragraphes 41(7) et 41(10), et avoir émis des recommandations à la suite d'une enquête¹⁶⁶. Ensuite, il doit fournir un avis à l'administratrice ou l'administrateur de l'institution fédérale concernée qui fait état de l'ordonnance à venir et demander d'être informé des mesures prises pour la mettre en œuvre¹⁶⁷.

La Cour fédérale peut intervenir lorsque le CLO est d'avis qu'une «institution fédérale n'a pas respecté l'ordonnance rendue en application du paragraphe 64.5(1)» et en a déposé une copie certifiée auprès de la Cour¹⁶⁸. Une fois déposée, l'ordonnance est assimilée à une ordonnance de la Cour qui peut être exécutée comme telle¹⁶⁹.

3. *Les sanctions administratives pécuniaires*

Troisièmement, le PL C-13 prévoit l'instauration d'un régime d'octroi de SAP par décret¹⁷⁰. L'objectif de ce nouvel outil est de favoriser le respect de la partie IV de la *LLO* plutôt que de punir les institutions contrevenantes¹⁷¹. La sénatrice Poirier a qualifié cet outil de «pouvoir [qui] est utilisé comme toute dernière avenue»¹⁷². Dans le «continuum de pouvoirs» que le PL C-13 ajoute à la partie IX, le régime des SAP concrétise l'intention du législateur de prévoir un mécanisme visant à remédier aux contraventions les plus importantes à la loi en jetant l'opprobre sur leurs auteurs et autrices [ci-après «auteurs»] et en imposant une amende financière¹⁷³.

Quelles sont alors les modalités d'exécution de ce pouvoir qui, pour l'instant, n'est pas en vigueur? De manière préalable, un accord de conformité doit avoir été conclu avec l'organisme contrevenant. Ensuite, la *LLO*

165 *LLO*, *supra* note 3, art 64.5(2.1).

166 *Ibid*, art 64.5(1).

167 *Ibid*, art 64.5(3).

168 *Ibid*, art 64.6(1)–(2).

169 *Ibid*, art 64.6(2). Pour cette raison, certaines parties prenantes ont souligné la puissance de ce nouveau pouvoir. Voir par ex *Témoignages* du 20 juin 2022, *supra* note 151 aux pp 13:23–24 (Chris Phelan).

170 PL C-13, *supra* note 2, art 71(3).

171 *LLO*, *supra* note 3, art 65.3. Ainsi, sans punir les contrevenants et contrevenantes, l'objectif est néanmoins de les pointer du doigt (voir par ex *Débats* du 10 mai 2023, *supra* note 164 à 15:50 (Darrell Samson)).

172 *Débats* du 15 juin 2023, *supra* note 156 à 21:30 (Hon Rose-May Poirier).

173 *Débats* du 12 mai 2022, *supra* note 147 à 22:15 (Arielle Kayabaga).

prévoit quatre conditions cumulatives. Premièrement, l'organisme doit être désigné par voie réglementaire. Deuxièmement, cet organisme doit avoir des obligations en vertu de la partie IV. Troisièmement, il doit exercer des activités dans le domaine des transports et, quatrièmement, offrir des services et communiquer avec les voyageuses et voyageurs¹⁷⁴.

Ainsi, les SAP ne visent que des contraventions à la partie IV par des institutions dans un secteur d'activités précis. Le but est de viser spécifiquement les entreprises «qui font régulièrement l'objet de la plupart des plaintes»¹⁷⁵. Cet objectif s'arrime avec l'intention de ce régime qui vise à assurer le respect de la LLO tout en prévoyant des sanctions aux contraventions récurrentes¹⁷⁶.

Même si les grands traits du régime des SAP sont prévus dans la LLO, sa mise en œuvre sera complétée par règlement. Le gouverneur ou la gouverneure en conseil [ci-après «le gouverneur en conseil»], sur la recommandation du ministre du Patrimoine canadien, peut prendre des règlements à cet effet¹⁷⁷. C'est notamment dans ceux-ci que seront désignées les institutions visées par ce régime, les contraventions à la partie IV et ses règlements ouvrant la porte à l'octroi d'une SAP¹⁷⁸ et les sanctions pour chaque violation ou un barème de sanctions et ses critères applicables¹⁷⁹.

La LLO plafonne le montant maximal d'une SAP à 25 000 \$¹⁸⁰. Précisons d'une part que ce montant peut être augmenté par règlement et, d'autre part, que son paiement constitue un aveu de responsabilité à l'égard de la contravention¹⁸¹. L'objectif du régime n'étant pas de punir les auteurs

174 LLO, *supra* note 3, art 65.2. Notons qu'Air Canada a proposé dans son mémoire déposé au Comité de la Chambre qu'il n'y ait qu'un critère pour l'application de l'article 65.2, soit que l'institution fédérale visée par la LLO ait des obligations en vertu de la partie IV de la LLO (Air Canada, *Mémoire au comité permanent des langues officielles*, Ottawa, 2022 à la p 7). Voir aussi LLO, *supra* note 3, art 23 (la définition du terme «voyageurs» a récemment fait l'objet d'une interprétation judiciaire par la Cour d'appel fédérale dans les dossiers *Administration des aéroports régionaux d'Edmonton c Thibodeau*, 2024 CAF 196 et *Administration de l'Aéroport International de St. John's c Thibodeau*, *supra* note 62).

175 *Débats* du 12 mai 2022, *supra* note 147 à 21:45 (John Aldag).

176 Le CLO a notamment demandé que le champ d'application de ce régime soit élargi à toutes les institutions ayant des obligations en vertu des parties IV ou V (Commissariat aux langues officielles, *supra* note 68 à la p 22).

177 LLO, *supra* note 3, art 65.4.

178 *Ibid*, art 65.4(1)a)–b).

179 *Ibid*, art 65.4(1)c)–d). Dans le cas d'un barème, le commissaire devra tenir compte des critères établis dans la LLO et de ceux prévus dans un règlement pour identifier le montant approprié de la sanction (art 65.4(3)).

180 *Ibid*, art 64.4(2).

181 LLO, *supra* note 3, arts 65.4(1)e), 65.7.

des violations, la fonction des SAP est davantage une reconnaissance de l'importance du droit brimé. Il importe alors de ne pas confondre les SAP avec la réparation de dommages-intérêts qu'une partie demanderesse pourrait se voir octroyer par la Cour fédérale en vertu du paragraphe 77(4) de la LLO¹⁸².

Il y a alors contravention lorsqu'un organisme désigné contrevient à une disposition désignée de la partie IV ou de son règlement et s'expose à une sanction dont le montant est déterminé au regard des règlements¹⁸³. Après avoir proposé de conclure un accord de conformité, le commissaire peut dresser un procès-verbal au terme de son enquête sous réserve d'avoir au préalable proposé un accord de conformité¹⁸⁴. Un organisme recevant un procès-verbal a ensuite trente jours pour payer la sanction¹⁸⁵. En cas de paiement incomplet ou partiel, le CLO peut établir un certificat de non-paiement dont l'enregistrement auprès de la Cour fédérale lui confère une valeur d'un jugement¹⁸⁶.

L'institution, «dans les trente jours ouvrables suivant la date de la signification du procès-verbal», peut «exercer devant la Cour fédérale un recours en révision des faits reprochés ou du montant de la sanction, ou des deux»¹⁸⁷. Cette procédure est *de novo*¹⁸⁸. Si les faits sont à la source de la révision, la Cour peut rendre une ordonnance déclarant soit que l'auteur prétendu de la violation est responsable et qu'il doit payer la sanction, soit

182 Une SAP est payée au receveur général du Canada tandis que les dommages-intérêts sont versés à un demandeur ou une demanderesse. L'octroi d'une SAP relève de la discrétion du commissaire lorsqu'une série de conditions sont réunies, tandis que les dommages-intérêts doivent représenter une «réparation convenable et juste eu égard aux circonstances» (*ibid*, art 77(4)). Voir aussi *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62; *Vancouver (Ville de) c Ward*, 2010 CSC 27; *Thibodeau c Autorité aéroportuaire du Grand Toronto*, 2024 CF 274.

183 LLO, *supra* note 3, arts 64.5(1)b), 65.5.

184 *Ibid*, art 65.6(1)–(2). Le contenu du document est précisé au paragraphe 65.6(4). Ce document ne peut être dressé que si deux ans se sont écoulés depuis que le commissaire «a été informé des faits reprochés» ou si la date est antérieure à trois ans depuis que «les faits reprochés auront été commis» (art 65.6(5)). Ce document ne peut non plus être dressé si la plainte en question fait déjà l'objet d'un procès-verbal existant (art 65.6(3)).

185 *Ibid*, art 65.6(4)f). Si la sanction n'est pas payée, l'organisme est réputé avoir commis la violation et est tenu de payer la sanction (art 65.6(4)g)).

186 *Ibid*, art 65.93.

187 *Ibid*, art 65.9(1).

188 *Ibid*, art 65.9(2). Le CLO avait appelé à plus de prudence quant au caractère *de novo* de ce recours qui pourrait, d'après lui, inciter les institutions à contester ses décisions (Commissariat aux langues officielles, *supra* note 68 à la p 24). Il demandait alors que le PL C-13 soit revu «afin d'accorder une déférence à l'analyse du commissaire, fort d'une expertise accumulée sur cinq décennies» (*ibid*).

que ce dernier n'est pas responsable¹⁸⁹. Lorsque le montant est contesté, la Cour détermine le montant approprié pour ensuite ordonner à l'institution fautive d'en payer le montant¹⁹⁰. Dans les cas où la Cour doit se prononcer sur les faits et le montant, elle procède en combinant les éléments des paragraphes 65(1) et (2)¹⁹¹.

H. Les dispositions générales (partie XI)

Nous ne mentionnerons ici que les modifications effectuées à l'article 83. Rappelons d'abord que, dans un souci de revitalisation, de maintien et de renforcement des langues autochtones, la *Loi sur les langues autochtones*¹⁹², historique, a été édictée en 2019. Il était important pour le gouvernement d'en prendre acte dans le cadre de la modernisation de la LLO¹⁹³. De façon concrète, la nouvelle LLO ajoute une mention explicite des langues autochtones au paragraphe 83(1), qui énonce le principe selon lequel elle n'a « pas pour effet de porter atteinte aux droits — antérieurs ou postérieurs à son entrée en vigueur et découlant de la loi ou de la coutume — des langues autres que le français et l'anglais, notamment des langues autochtones »¹⁹⁴. Le nouveau paragraphe 83(2) précise que la LLO « ne fait pas obstacle au maintien et à la valorisation des langues autres que le français et l'anglais, ni à la réappropriation, à la revitalisation et au renforcement des langues autochtones »¹⁹⁵.

III. LA LUFEP

L'un des changements les plus substantifs établis par le PL C-13 ne se retrouve pas dans la LLO, mais plutôt dans une loi distincte. La LUFEP¹⁹⁶ a été édictée au moment de l'adoption du PL C-13, mais cette loi n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret¹⁹⁷. Plus encore, deux ans après l'entrée en vigueur de la LUFEP au Québec, cette dernière sera modifiée pour

189 LLO, *supra* note 3, art 65.91(1).

190 *Ibid*, art 65.91(2). Le montant sera déterminé en fonction des règlements, du barème qu'ils instaurent et des critères du paragraphe 65.4(3).

191 *Ibid*, art 65.91(3).

192 LC 2019, c 23.

193 *Livre blanc*, *supra* note 19 à la p 4.

194 LLO, *supra* note 3, art 83(1).

195 *Ibid*, art 83(2). Le nouveau préambule a été modifié au même effet.

196 *Supra* note 4.

197 PL C-13, *supra* note 2, art 71(4).

étendre sa portée aux «régions à forte présence francophone» qui seront définies par règlement¹⁹⁸. La première forme de ce qui deviendra la *LUFEP* se trouvait d'abord dans la *LLO*. En effet, dans le PL C-32, il était prévu que soit ajoutée à la *LLO* une partie VII.1 intitulée «Entreprises privées de compétence fédérale au Québec»¹⁹⁹. Cette mouture partage de nombreuses similitudes avec la *LUFEP*²⁰⁰.

Cette nouvelle loi s'appliquera à toute «entreprise privée de compétence fédérale» dont la définition renvoie à l'article 2 du *Code canadien du travail*²⁰¹. Seront toutefois exclues quatre catégories précises et cette loi ne s'appliquera pas aux entreprises privées de compétence fédérale du secteur de la radiodiffusion²⁰².

L'objet de la *LUFEP* est «de promouvoir et de protéger l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale» d'abord au Québec, puis dans les régions à forte présence francophone²⁰³. Sa mise en

198 *Ibid.*, arts 55, 62(1), 71(5).

199 PL C-32, *supra* note 18, art 26. Précisons d'ailleurs qu'un comité d'experts et d'expertes avait été formé pour les entreprises privées de compétence fédérale avant le dépôt du PL C-32 (Patrimoine canadien, communiqué, «Modernisation de la *Loi sur les langues officielles*: nomination d'un comité d'experts sur la langue de travail et la langue de service des entreprises privées de compétence fédérale» (5 mars 2021), en ligne: <canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2021/03/modernisation-de-la-loi-sur-les-langues-officielles-nomination-dun-comite-dexperts-sur-la-langue-de-travail-et-la-langue-de-service-des-entreprises.html>.

200 Voir par ex PL C-32, *supra* note 18, arts 70(1)–(2). À titre d'exemples, tant le PL C-32 que le PL C-13 prévoyaient l'adoption par décret du régime linguistique pour les entreprises privées de compétence fédérale au Québec, puis son application aux régions à forte présence francophone après le second anniversaire de ce décret.

201 LRC 1985, c L-2, art 2. Voir aussi *LUFEP*, *supra* note 4, art 2(1).

202 *LUFEP*, *supra* note 4, arts 2(1), 5. Le paragraphe 2(1) exclut les personnes qui emploient «un nombre d'employés inférieur au seuil établi par règlement», les personnes morales constituées pour «l'accomplissement de fonctions pour le compte du gouvernement fédéral», les personnes morales déjà assujetties «à la [*LLO*] par l'application d'une autre loi fédérale» et «toute autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la [*Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 14]».

203 *Ibid.*, art 4. Rappelons qu'étant donné que la *LUFEP* ne s'appliquera initialement qu'au Québec, l'article 4 ne sera modifié pour inclure ces régions que deux ans après l'entrée en vigueur de la *LUFEP* (PL C-13, *supra* note 2, art 55). À l'instar de la *LLO*, la *LUFEP* comprend une clause cristallisant les droits linguistiques applicables pour la présente loi (art 3). Le QCGN a critiqué l'approche retenue quant à l'application de la *LUFEP* puisqu'elle a comme conséquence d'accorder des droits linguistiques à un groupe de langue officielle et non à l'autre. À cet effet, le QCGN recommandait que «[t]out droit linguistique dans les entreprises sous réglementation fédérale devrait s'appliquer tant aux locuteurs [et locutrices] anglophones qu'aux locuteurs [et locutrices] francophones» (QCGN, juin 2022, *supra* note 34 au para 38).

œuvre sera confiée au ministre du Patrimoine canadien, qui doit faire la promotion des droits qui y sont prévus en plus d'aider et de sensibiliser les entreprises visées²⁰⁴.

Un rouage important de la *LUFEP* est sa mise en œuvre en parallèle de la *CLF* du Québec²⁰⁵. Le cœur de l'interaction entre ce binôme de lois linguistiques réside dans la possibilité pour une entreprise visée par le champ d'application de la *LUFEP* de plutôt décider de s'assujettir volontairement au régime prévu dans la *CLF*²⁰⁶.

Au cœur de la *LUFEP* se retrouvent les droits et obligations en matière de communications et de prestation de services avec les consommateurs et consommatrices. Tout consommateur et toute consommatrice aura le droit de communiquer en français avec une entreprise visée par la *LUFEP* qui exerce ses activités au Québec ou dans une région à forte présence francophone ainsi que d'en recevoir des services dans cette langue²⁰⁷.

Cette loi établit aussi des droits en matière de langue de travail pour les employés des entreprises privées de compétence fédérale situées au Québec ou dans les régions à forte présence francophone²⁰⁸. En particulier, elle leur impose l'obligation de prendre «des mesures en vue de promouvoir l'usage du français dans ces lieux de travail», dont l'établissement d'un comité au mandat d'appuyer la haute direction de l'entreprise dans sa démarche d'«élabor[er] des programmes ayant pour but la généralisation de l'usage du français, à tous les niveaux de l'entreprise»²⁰⁹. Ce faisant, l'entreprise devra tenir compte des besoins de certaines tranches d'employés et ne pas empêcher l'usage d'une autre langue que le français à condition que l'usage du français «soit au moins équivalent» à celui de cette autre langue dans toute communication à large diffusion ou toute documentation²¹⁰.

La *LUFEP* codifie aussi l'interdiction de traiter défavorablement tout employé «occup[ant] un poste dans un de ces lieux de travail ou dont le poste est rattaché à un de ces lieux de travail» sur la base de motifs

204 *LUFEP*, *supra* note 4, arts 2, 12–13

205 *CLF*, *supra* note 33.

206 *Ibid.*, art 6(1). Le ministre du Patrimoine canadien peut aussi conclure un accord avec le gouvernement du Québec pour donner effet à l'article 6(1) de la *LUFEP* — sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil (art 6(3)).

207 *Ibid.*, art 7(1); PL C-13, *supra* note 2, art 56.

208 *LUFEP*, *supra* note 4, art 9(1).

209 *Ibid.*, arts 10(1)c), 10(1.1).

210 *Ibid.*, art 10(2)–(3).

identifiés dans la *LUFEP*²¹¹. L'entreprise a aussi l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour prévenir de tels traitements et faire cesser ce type de conduites lorsqu'ils sont portés à sa connaissance²¹². Le législateur a toutefois nuancé la mise en œuvre de ce principe²¹³.

À l'instar de la *LLO*, le législateur a tenu à ce que soient prévus des mécanismes assurant la conformité de la *LUFEP* par les entreprises. D'abord, la *LUFEP* cristallise la mission du CLO et confirme son pouvoir d'enquête à la suite de la réception de plaintes ou de sa propre initiative si les droits et obligations en cause émanent de l'article 7 de cette loi²¹⁴. Bien qu'elle prévoie que le CLO a, comme dans la *LLO*, le pouvoir d'établir des accords de conformité, cet outil ne lui sera disponible pour les articles 7 et 9 à 11 de la *LUFEP* qu'après un décret par le gouverneur en conseil²¹⁵. De manière analogue, le pouvoir d'émettre des ordonnances ne sera disponible qu'après une date fixée par décret²¹⁶.

Deux avenues de recours renvoyant à la partie X sont possibles en vertu de la *LUFEP*. Premièrement, si un individu ou un groupe porte plainte au CLO en alléguant une contravention aux obligations en matière de communication et de prestation de services, les parties IX et X de la *LLO* s'appliqueront²¹⁷. À l'instar d'un dentier, le législateur reproduit les «dents» de la *LLO* dans la *LUFEP*²¹⁸.

Deuxièmement, un employé d'une entreprise privée de compétence fédérale peut porter plainte au CLO en alléguant des contraventions visant la langue de travail²¹⁹. La partie IX s'appliquera comme si l'entreprise visée

211 *Ibid*, art 11(1). Le traitement défavorable comprend notamment le «fait de congédier, de mettre à pied, de rétrograder, de déplacer ou de suspendre un employé, de le harceler ou d'exercer à son endroit des représailles, de prendre des mesures disciplinaires contre lui ou de lui imposer toute autre sanction» (art 11(8)).

212 *Ibid*, arts 11(6)–(7).

213 *Ibid*, arts 11(3)–(4).

214 *Ibid*, art 14.

215 *Ibid*, arts 41(1)–(2). La date fixée par décret prévu dans cet article n'est pas nécessairement la même que celle de l'entrée en vigueur de la *LUFEP* (PL C-13, *supra* note 2, art 71(4)).

216 *LUFEP*, *supra* note 4, arts 41(3)–(4).

217 *Ibid*, art 16(1), 17(1). Cela dit, l'application de la partie IX de la *LLO* se fera sous réserve d'autres dispositions de la *LUFEP* ainsi que de ses paragraphes 41(1) et (3). L'article 15 de la *LUFEP* octroi au CLO le pouvoir d'instruire une plainte pour des manquements allégués à l'article 7.

218 *Forum des maires*, *supra* note 15 au para 17; *LUFEP*, *supra* note 4, arts 15, 18(1)–(1.2).

219 *Ibid*, art 18(1). Tout ancien employé peut aussi faire une plainte au CLO, mais qu'à l'égard de manquements «au paragraphe 9(2) relativement au droit maintenu par le paragraphe 9(1.1)» (art 18(1.1)). Tout employé potentiel qui «a un intérêt réel pour un poste visé au paragraphe 9(2.1)» peut aussi porter plainte en alléguant un manquement à cet article (art 18(1.2)).

était une institution fédérale²²⁰. Notons toutefois que le CLO ne peut procéder à une enquête de sa propre initiative en matière de langue de travail²²¹. Le plaignant pourra aussi saisir la Cour fédérale pour les fins du recours prévu à la partie X.

À la réception d'une plainte visée par le paragraphe 18(1) de la *LUFEP*, le CLO peut, avec le consentement du plaignant, renvoyer la plainte au Conseil canadien des relations industrielles²²². Ce renvoi a comme importante conséquence de rendre inapplicable la partie X²²³. Le régime de la *LUFEP* prévoit alors les modalités régissant l'intervention et les pouvoirs du Conseil²²⁴.

Comme le régime des SAP et de la mise en œuvre de la partie VII, le législateur a confié au gouverneur en conseil un large pouvoir d'adopter des règlements pour « toute mesure d'application de la [*LUFEP*] »²²⁵. Parmi ces mesures, sont notamment incluses la précision du seuil d'employé aux fins de l'alinéa 2(1)a) de la *LUFEP* et la définition de certains termes ou expressions²²⁶. Ce pouvoir réglementaire est conditionné à la prise en compte de tout critère approprié²²⁷. Le ministre du Patrimoine canadien procédera à des consultations au moment opportun et au regard des circonstances pour tout projet de règlement pris en vertu des articles 32 ou 33²²⁸.

220 *Ibid*, art 19(1). Cette application opère sous réserve d'autres dispositions, comme les articles 18 et 21, ainsi que les paragraphes 26(2), 41(2) et (4).

221 *Ibid*, art 19(2).

222 *Ibid*, arts 21(1), 21(2)–(3).

223 *Ibid*, art 21(5).

224 Le gouverneur en conseil peut adopter par voie réglementaire toute mesure visant l'application des articles 21 à 31 (*ibid*, art 32). Les articles régissant le pouvoir et les responsabilités du Conseil sont les dispositions 22 à 30.

225 *Ibid*, art 33(1).

226 *Ibid*, art 33(1)a)–b). Un règlement adopté en vertu de l'alinéa 33(1)a) peut *établir* des seuils différents pour les entreprises avec des lieux de travail au Québec et celles qui exercent des activités dans cette province sans toutefois y avoir de lieux de travail (art 33(2)). Précisons aussi qu'un règlement peut être adopté pour définir tout terme ou expression non défini à l'article 2, mais utilisé dans une disposition des articles 5 à 13 (art 33(1)b)). C'est aussi par règlement que des exemptions pourraient être établies à l'égard d'activités ou de lieux de travail d'une entreprise dans un secteur d'activités précis ou encore en matière de droits de la propriété intellectuelle, de normes internationales ou la conduite d'affaires interprovinciales ou internationales (art 33(1)f)–g).

227 *Ibid*, art 33(3).

228 *Ibid*, art 34. La *LUFEP* prévoit, à l'égard des règlements pris en vertu de son article 33, que les avant-projets soient déposés à la Chambre des communes et que les projets soient publiés dans la Gazette du Canada (arts 35–36). À l'instar de la *LLO*, l'étude des règlements sera confiée à un comité (art 37).

Enfin, précisons qu'à l'instar de la *LLO*, il est prévu dans la *LUFEP* qu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte aux langues autres que le français et l'anglais, dont les langues autochtones, ni d'être un obstacle au maintien de leur patrimoine linguistique²²⁹. Comme la *LLO*, le législateur a prévu que la *LUFEP* fera l'objet d'un examen décennal dès son entrée en vigueur²³⁰.

CONCLUSION

La *LLO* modernisée vient concrétiser la vision du gouvernement fédéral, telle qu'exprimée dans le *Livre blanc* de 2021, et marque le début d'un nouveau chapitre de l'histoire des langues officielles au Canada. Quant à la *LUFEP*, elle prévoit, pour la toute première fois, des droits linguistiques au sein des entreprises privées de compétence fédérale. Notre modeste objectif était de broser un portrait de ces deux régimes législatifs. Il faut comprendre aussi qu'à ce tout nouveau cadre législatif, s'ajouteront des règlements et des outils administratifs pour guider les institutions fédérales qui doivent mettre en œuvre la nouvelle loi. Ce travail avait également été annoncé dans le document de réforme de 2021. Bref, le travail n'est pas achevé, même si une étape majeure a été franchie avec la sanction royale du PL C-13 en juin 2023. Le gouvernement fédéral travaille activement sur l'élaboration de trois règlements: un règlement sur les actions administratives pécuniaires, un règlement sur la partie VII de la *LLO* et un règlement sur la *LUFEP*²³¹.

229 *Ibid.*, art 40; *LLO*, *supra* note 3, art 83.

230 *LUFEP*, *supra* note 4, art 42; *LLO*, *supra* note 3, art 93.1.

231 Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, *Témoignages*, 44-1, n° 59 (9 décembre 2024) à 17h18 (Carsten Quell).